

**MINISTERIAL REGULATION FOR THE BURTON
-GREATER GEARY PLANNING AREA**

**RÈGLEMENT MINISTÉRIEL POUR LE SECTEUR
D'AMÉNAGEMENT DE BURTON-GREATER
GEARY**

under the

COMMUNITY PLANNING ACT

(13-BGG-052-00)

établi en vertu de la

LOI SUR L'URBANISME

(13-BGG-052-00)

PART A - TITLE & AREA DESIGNATION

**PARTIE A – TITRE ET DÉSIGNATION DU
SECTEUR**

TITLE & AREA DESIGNATION

TITRE ET DÉSIGNATION DU SECTEUR

Under section 77 of the Community Planning Act, the Minister of Environment and Local Government makes the following Regulation:

En vertu de l'article 77 de la *Loi sur l'urbanisme*, le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux établit le règlement suivant :

1. This regulation may be cited as the *Burton-Greater Geary Planning Area Rural Plan Regulation - Community Planning Act*.
2. That area of land outlined on the attached Schedule A, entitled "Burton-Greater Geary Planning Area Zoning Map", is designated as the area to which this Regulation applies.
3. The *Burton-Greater Geary Planning Area Rural Plan Regulation – Community Planning Act* contained in this Regulation is hereby adopted for the Burton-Greater Geary Local Service District Planning Area described in section 2 of Part A.
4. This regulation replaces the Oromocto Designated Areas Rural Plan Regulation - Community Planning Act, also known as Ministerial Regulation 03-ORM-031-00, and any amendments made to it, and the said Ministerial Regulation, and its amendments, is hereby repealed.

1. Ce règlement peut être cité en tant que *Règlement du plan rural pour le secteur d'aménagement de Burton-Greater Geary – Loi sur l'urbanisme*.
2. Le secteur de terrain décrit à l'annexe A ci-jointe, intitulée « Carte de zonage du secteur d'aménagement de Burton-Greater Geary », est désigné comme le secteur auquel s'applique le présent règlement.
3. Le *Règlement du plan rural pour le secteur d'aménagement de Burton-Greater Geary – Loi sur l'urbanisme* contenu dans le présent règlement est par les présentes adopté pour le district de services locaux de Burton-Greater Geary de la façon décrite à l'article 2 de la Partie A.
4. Le présent règlement remplace le *Règlement du plan rural des secteurs désignés d'Oromocto – Loi sur l'urbanisme*, aussi désigné sous le titre de Règlement ministériel 03-ORM-031-00, ainsi que toute modification pouvant y avoir été apportée. Ledit règlement ministériel et ses modifications sont, par la présente, abrogés.

PART B - POLICIES AND PROPOSALS

PARTIE B – POLITIQUES ET PROPOSITIONS

Objectives

Objectifs

The general objectives of the *Burton-Greater Geary Planning Area Rural Plan* are

Les objectifs généraux du *Plan rural pour le secteur d'aménagement de Burton-Greater Geary* sont :

- a) to recognize the northeast and southwest geographical separation of communities within the Burton - Greater Geary Local Service District as contributing to the diverse character of the planning area;
- b) to be responsive to the variety of land use needs within the planning area while attempting separation of incompatible land uses;
- c) to encourage development that enhances the quality of life for new and existing residents;
- d) to encourage cooperation and foster collaboration among groups, organizations and communities within the planning area with regard to land use and development;
- e) to facilitate the development of areas for recreational opportunities and the strategic provision of public access to waterways which takes the protection of water quality and quantity into consideration;
- f) to support commercial and industrial development in appropriate locations that enhances and provides local economic opportunities; and
- g) to ensure land is developed and used in an environmentally responsible manner.

- a) de reconnaître la séparation géographique entre le nord-est et le sud-ouest des communautés au sein du district de services locaux de Burton-Greater Geary comme contribuant au caractère diversifié du secteur de planification;
- b) d'être sensible aux besoins divers d'utilisation des terres au sein du secteur de planification tout en essayant de séparer l'utilisation de terres incompatibles;
- c) d'encourager le développement qui améliore la qualité de vie des résidents anciens ou nouveaux;
- d) d'encourager la coopération et de favoriser la collaboration entre les groupes, les organisations et les communautés au sein du secteur de planification en ce qui concerne l'utilisation des terres et le développement;
- e) pour faciliter le développement de secteurs récréatifs et la fourniture stratégique d'un accès public aux voies d'eau qui prennent en compte la protection de la qualité et de la quantité d'eau;
- f) pour soutenir le développement commercial et industriel dans des lieux appropriés qui améliorent et offrent des possibilités économiques locales; et
- g) pour s'assurer que la terre est développée et employée de façon écoresponsable.

To move towards these objectives, this Plan establishes policies that lay the foundation and direction for the zoning provisions contained in Part C of the document. The Plan is written to be flexible and to adapt to changing circumstances over the course of time. This Rural Plan should not be perceived as the end of the planning process, rather it should be viewed as a beginning. This Plan will be reviewed periodically and will continue to allow residents the opportunity to participate in the decision-making process regarding land use and development related issues affecting the community.

Afin d'atteindre ces objectifs, le présent plan établit les principes qui constituent la base et l'orientation des dispositions sur le zonage de la partie C du présent règlement. Le plan est rédigé dans le but d'être flexible et de s'adapter aux circonstances changeantes au fil du temps. Le présent plan rural ne doit pas être perçu comme la fin du processus de planification, mais plutôt comme le début. Ce plan sera revu périodiquement et les membres de la collectivité auront encore l'occasion de participer au processus de prise de décisions concernant l'utilisation des terres et les questions d'aménagement connexes touchant la collectivité.

Policies and Proposals

a) Residential Uses

Policy

It is a policy to promote orderly, safe and efficient residential development within the Planning Area by

- maintaining the integrity of existing residential areas and areas adjacent to established residential areas by encouraging complimentary residential and compatible uses,
- promoting developments which contribute to the existing residential character of that neighborhood,
- discouraging strip or ribbon development in areas where it is considered unsuitable because of planning or safety concerns; and
- minimizing the impact upon natural features, such as wetlands and floodplains, and groundwater quality and quantity.

Proposal

It is proposed to provide greater choice of housing types and increased opportunities for affordable housing in the planning area while remaining consistent with the permanent nature of the existing housing stock.

It is proposed that subdivisions, where possible, be designed in a manner which facilitates future development of adjoining lands.

Principes et propositions

a) Usages résidentiels

Principes

Il est établi comme principe de promouvoir un développement résidentiel ordonné, sécuritaire et efficace dans le secteur d'aménagement en :

- maintenant l'intégrité des secteurs résidentiels existants et adjacents aux secteurs résidentiels établis en encourageant des utilisations complémentaires et compatibles;
- faisant la promotion d'aménagements qui contribuent au caractère résidentiel existant de ce quartier;
- établissant comme principe de décourager le développement linéaire ou en ruban dans des secteurs jugés non convenables pour des raisons de planification ou de sécurité; et
- minimisant l'impact sur les caractéristiques naturelles, comme les terres humides et plaines inondables, et la qualité et la quantité des eaux souterraines.

Proposition

Il est proposé d'offrir un choix plus varié de types d'habitation et plus d'habitations abordables dans le secteur d'aménagement tout en respectant la nature permanente du parc de logements existant.

Il est proposé que les lotissements soient conçus, dans la mesure du possible, de façon à faciliter l'aménagement des terrains contigus.

It is proposed that land leased community developments, except where these uses are already permitted, would be considered as an amendment to the Rural Plan and that an evaluation of the merit of such proposals will include, but will not be limited to, consideration of the following:

- the location of access from the park to the public street network, the location and design of any non-residential components in the development,
- the integration with adjacent developments, the layout of the proposed internal roadway network in the development to adequately accommodate the needs of both vehicles and pedestrians,
- the proximity to parks and recreation services, schools, and other community services,
- the use of green space and landscaping to provide a visually attractive transition between manufactured housing developments and adjacent residential land uses; and
- impacts upon groundwater quality and quantity, and impacts on the environment.

It is proposed that a Residential Zone be established to foster the maintenance of more uniform residential neighborhoods in which the predominant use shall be single-family dwellings and two-family dwellings.

It is proposed that a Rural Residential Zone be established to permit a mix of both residential and non-residential uses, subject to appropriate controls, which are compatible and reflect the existing rural residential character of the area.

It is proposed that a Rural Zone be established to permit a mix of both residential and non-residential uses which are compatible and reflect the existing rural character of the area.

b) Commercial & Industrial Uses

Policy

It is a policy

Il est proposé que des aménagements locaux de terres louées, sauf si ces usages sont déjà autorisés par ailleurs, seraient considérés comme une modification au plan rural et qu'une évaluation du bien-fondé de ces propositions inclura, mais sans en exclure d'autres, l'examen suivant :

- l'emplacement de l'accès du parc au réseau routier public, l'emplacement et la conception des composantes non résidentielles du lotissement;
- l'intégration avec les aménagements adjacents, l'aménagement du réseau routier interne proposé dans le lotissement pour répondre adéquatement aux besoins des véhicules et des piétons;
- la proximité des parcs et services récréatifs, les écoles et autres services à la communauté;
- l'utilisation de l'espace vert et l'aménagement paysager pour assurer une transition visuellement attrayante entre l'ensemble des habitations industrialisées et les utilisations des terres résidentielles adjacentes; et
- les impacts sur la qualité et la quantité des eaux souterraines et sur l'environnement.

Il est proposé de mettre en place une zone résidentielle pour favoriser le maintien de quartiers résidentiels plus uniformes dans lesquels l'utilisation prédominante serait pour des habitations unifamiliales et des habitations bifamiliales.

Il est proposé qu'une zone résidentielle rurale soit mise en place pour permettre une mixité des usages résidentiels et non résidentiels, sous réserve de contrôles appropriés, qui sont compatibles et reflètent le caractère rural résidentiel existant de la région.

Il est proposé qu'une zone rurale soit mise en place pour permettre un usage mixte résidentiel et non résidentiel compatible et reflétant le caractère rural de la région.

b) Usages commerciaux et industriels

Principes

Il s'agit d'une politique ayant pour but :

- to encourage land uses that create local employment opportunities and provide access to goods and services,
- to manage the type and location of commercial and industrial development considering transportation and environmental impacts and compatibility with surrounding land uses,
- to permit only those commercial and industrial uses that are least harmful to the environment or quality of life, and that do not withdraw large amounts of or pose a risk of contamination to ground or surface water; and
- encourage larger industrial uses to locate in neighboring municipalities where services and infrastructure are more appropriately equipped for such development.

Proposal

It is proposed to permit those home-based businesses and industries which are intrinsic to rural areas, provide or supplement income, and diversify the local economic base, in accordance with appropriate controls necessary to ensure compatibility with nearby properties.

c) Institutional Uses

Policy

It is a policy to permit institutional uses and community facilities that support the quality of life and well-being of residents in appropriate areas to minimize potential incompatibility with surrounding land uses.

d) Recreational Facilities and Public Open Spaces

Policy

It is a policy to facilitate the development of recreation activities and public open space for the enjoyment of residents, while promoting healthy living, inclusion, and accessibility for all people in the community.

- d'établir comme principe d'encourager les usages des terres qui créent des perspectives d'emploi et assurent l'accès à des biens et services,
- de gérer le type et l'emplacement des sites commerciaux et industriels en tenant compte des impacts sur le transport et l'environnement et de leur compatibilité avec les utilisations des terres avoisinantes;
- de permettre que les utilisations commerciales et industrielles soient moins nocives pour l'environnement ou la qualité de la vie, et qui ne laissent pas une grande quantité de contaminants dans la terre ou l'eau de surface, ou qu'elles ne deviennent un facteur de risque de contamination; et
- d'encourager les grandes utilisations industrielles à s'implanter dans les municipalités voisines où les services et les infrastructures sont plus convenablement équipés pour un tel aménagement.

Proposition

Il est proposé d'autoriser les entreprises et les industries à domicile qui sont intrinsèques aux secteurs ruraux, de fournir ou d'ajouter des revenus et de diversifier la base économique locale, en conformité avec les contrôles appropriés nécessaires pour assurer la compatibilité avec les propriétés voisines.

c) Usages collectifs

Principes

Il est établi comme principe de permettre des utilisations institutionnelles et des installations communautaires qui soutiennent la qualité de vie et le bien-être des résidents dans les zones appropriées de minimiser l'éventuelle incompatibilité avec les utilisations des terres.

d) Installations récréatives et espaces publics ouverts

Principes

Il est établi comme principe de faciliter le développement des activités récréatives et les espaces libres publics pour faire la joie des résidents, tout en favorisant une vie saine, l'inclusion et l'accessibilité pour toutes les personnes faisant partie de la communauté.

It is a policy to preserve existing public access and encourage the development of further public access to water bodies within the Planning Area, such as French Lake, and the Oromocto River, and the St. John River watersheds, while taking into account the suitability of the locations and impact to water quality.

It is a policy to encourage initiatives which foster co-operation and stewardship with the federal and provincial governments, community service groups and/or private citizens for the purposes of maintaining existing or developing new facilities and public open space.

It is a policy to support the acquisition or use of Crown Land near residential areas for community purposes, such as playgrounds or institutional uses that fulfill community needs.

It is a policy to actively seek through subdivision approval, dedication, easement or purchase, the conveyance of land to an incorporated body associated with the Burton and Greater Geary Local Service District, for recreational purposes, trails, and other public uses.

Proposal

It is proposed to pursue the development of a multi-purpose trail network, and shared and safe roadways to connect recreational, tourism, institutional and commercial areas and residential neighborhoods.

It is proposed that the maintenance, expansion and creation of recreational facilities, parks, playgrounds and public open spaces shall be permitted in appropriate locations considering compatibility with surrounding uses.

e) Resource Uses

Policy

It is a policy to promote good stewardship among neighboring Local Service Districts and municipalities and consideration of future impacts when it comes to natural resource extraction and mitigating negative impacts.

C'est un principe visant à préserver l'accès public existant et à favoriser le développement d'autres accès publics aux plans d'eau à l'intérieur du plan du secteur d'aménagement, comme le lac French Lake et la rivière Oromocto, et les bassins versants de la rivière Saint-Jean, tout en tenant compte de la pertinence des emplacements et de l'impact sur la qualité de l'eau.

En principe, il importe d'encourager des projets qui favorisent la coopération et l'intendance avec les gouvernements fédéral et provincial, les groupes de service communautaire ou les simples citoyens dans le but de maintenir les installations et espaces libres publics actuels ou nouveaux.

Il est établi comme principe d'appuyer l'acquisition ou l'utilisation des terres de la Couronne près des zones résidentielles à des fins communautaires, comme des terrains de jeux ou des usages institutionnels qui satisfont aux besoins de la collectivité.

En principe, il importe de rechercher activement, par le biais du lotissement, l'approbation, l'affectation, une servitude ou l'achat d'un terrain, la cession d'un terrain à un organisme incorporé associé au district des services locaux de Burton-Greater Geary à des fins récréatives, de sentiers et autres usages publics.

Proposition

Il est proposé de poursuivre le développement d'un réseau de sentiers multi-usages, et des routes partagées et sécuritaires pour joindre les secteurs récréatifs, touristiques, institutionnels et commerciaux et les quartiers résidentiels.

Il est proposé que le maintien, l'expansion et la création d'installations récréatives, de parcs, de terrains de jeu et d'espaces ouverts publics soient permis dans des endroits appropriés, en tenant compte de leur compatibilité avec les usages avoisinants.

e) Usages des ressources

Principes

Il est établi comme principe de promouvoir une bonne intendance entre les districts de services locaux voisins et les municipalités en tenant compte des impacts futurs pour ce qui est de l'extraction des ressources naturelles et de l'atténuation des impacts négatifs.

It is a policy that quarry and mining operations that disturb the natural environment have a rehabilitation plan.

Il faut qu'un plan de remise en état ait été prévu par les carrières et les mines dont les activités perturbent le milieu naturel.

It is a policy to promote sustainable forest practices for the production, harvesting, and processing of timber and other forest-based products, and for the realization of important non-timber values such as fish and wildlife habitat, water quantity and quality, biodiversity, general ecological health, and outdoor recreation and tourism.

Il faut promouvoir les pratiques forestières durables pour produire du bois d'œuvre et d'autres produits forestiers, et exploiter et transformer ce bois d'œuvre et ces autres produits forestiers, mais aussi pour prendre conscience de la valeur des ressources autres que le bois comme les habitats fauniques, l'habitat du poisson, la quantité et la qualité de l'eau, la biodiversité, la santé écologique générale, les activités récréatives de plein air et le tourisme.

It is a policy to promote and facilitate the development of alternative and renewable energy solutions where such uses are compatible with existing land uses and the environmental integrity of the area.

Il faut promouvoir et faciliter le développement de solutions énergétiques renouvelables et alternatives où ces utilisations sont compatibles avec les utilisations actuelles des terres et de l'intégrité écologique de la région.

Proposal

Proposition

It is proposed to safeguard the natural environment, the residential and agricultural character of the community, and the safety and enjoyment of property by residents by restricting topsoil removal operations.

Il est proposé de protéger l'environnement naturel, le caractère résidentiel et agricole de la communauté, ainsi que la sécurité et la jouissance de la propriété par les résidents en limitant les opérations d'enlèvement de terre végétale.

f) Agricultural Uses

f) Usages agricoles

Policy

Principes

It is a policy to accommodate value added and supplemental activities that can increase farm income by permitting a mix of compatible uses on land where agriculture is a primary permitted use.

Il est établi comme principe de prendre en compte les activités complémentaires et à valeur ajoutée susceptibles d'augmenter le revenu agricole en permettant un ensemble d'usages compatibles sur les terres où l'agriculture est un usage principal permis.

It is a policy to recognize the diverse agricultural and residential character of the Burton and Greater Geary area through mixed use zoning while minimizing future conflicts between agricultural and non-agricultural uses.

Il est établi comme principe de reconnaître le caractère agricole et résidentiel diversifié de la région de *Burton-Greater Geary* par l'intermédiaire du zonage à usage mixte, tout en minimisant les conflits futurs entre les usages agricoles et non agricoles.

g) Protection of Water Supplies

g) Protection des sources d'approvisionnement en eau

Policy

Principes

It is a policy to protect groundwater and surface water supplies for the use of existing and future residents by discouraging developments which have the potential to degrade or deplete the resource and to prohibit development where groundwater and surface water quality and quantity are determined unsuitable for the intended use.

Il faut protéger l'approvisionnement en eau souterraine et en eau de surface aux fins d'utilisation par les résidents actuels et futurs en décourageant tout projet d'aménagement qui est susceptible de dégrader ou d'épuiser les ressources, et interdire tout aménagement aux endroits où la qualité et la quantité des eaux souterraines et de surface ne conviennent pas à l'usage prévu.

h) Heritage Buildings and Sites of Historical or Archaeological Interest

h) Bâtiments historiques et lieux d'intérêt historique ou archéologique

Policy

Principes

It is a policy to encourage the preservation, restoration, and maintenance of historic buildings, structures, sites, and cemeteries.

En principe, la sauvegarde, la restauration et l'entretien des bâtiments, des structures, des monuments et des cimetières historiques sont encouragés.

It is a policy to encourage owners of historic buildings to be sensitive to the original character of buildings when undertaking renovations.

Il faut encourager les propriétaires de bâtiments historiques à respecter le caractère d'origine des bâtiments lorsqu'ils effectuent des travaux de rénovation.

i) Conservation of the Physical Environment

i) Conservation du milieu physique

Policy

Principes

It is a policy to protect and ensure the quality of life of the residents, to control pollution, and to protect the aesthetic beauty and biodiversity of the natural environment.

Il est établi comme principe de protéger et d'assurer la qualité de vie des résidents, pour contrôler la pollution et protéger la beauté esthétique et la biodiversité du milieu naturel.

It is a policy to recognize local watersheds such as the French lake, and the St. John and Oromocto Rivers for their important ecological, recreational, aesthetic, and historical qualities and to strive to enhance, preserve, and maintain the waterways to meet water quality standards for recreational and freshwater aquatic life.

Il est établi comme principe de reconnaître les importantes qualités écologiques, récréatives, esthétiques et historiques des bassins versants locaux tels que le lac French Lake, et les rivières Saint-Jean et Oromocto et s'efforçant d'améliorer, préserver et maintenir les voies d'eau afin de répondre aux normes de qualité de l'eau en matière de vie aquatique récréative et d'eau douce.

It is a policy to give consideration to the potential impacts to lakes ponds and impoundments, when considering proposed amendments with the focus to safeguard against threats to water quality and quantity.

Il est établi comme principe de tenir compte des impacts potentiels sur les étangs et les bassins de retenue des lacs, lors de l'examen des projets de modification avec l'idée arrêtée de se prémunir contre les menaces à la qualité de l'eau et à sa quantité.

It is a policy to encourage new development to consider storm water management that respects the natural contours and drainage patterns of the land and minimizes soil erosion and sedimentation potential.

Il est établi comme principe d'encourager un nouvel aménagement prenant en considération la gestion des eaux pluviales qui respecte les contours naturels et les modèles de drainage des terres qui minimise l'érosion du sol et le potentiel de sédimentation

It is proposed to promote stewardship among operators of private and communal wastewater systems to ensure that systems function properly and undertake regular performance monitoring to ensure that the discharge does not pose a risk of contamination.

Il est proposé de promouvoir l'intendance parmi les exploitants de réseaux d'assainissement collectifs ou privés afin de s'assurer qu'ils fonctionnent correctement et d'évaluer régulièrement leur rendement pour s'assurer que les rejets ne constituent pas un risque de contamination.

j) Development in a Flood Plain

j) Aménagement dans une plaine inondable

Policy

Principes

It is a policy to give consideration to the potential impacts to public health and safety and the environment when developments are proposed within a flood plain, with a focus on minimizing flood and erosion hazards and threats to flood storage capacity.

Il est établi comme politique de prendre en considération les impacts possibles sur la santé et la sécurité du public et l'environnement lorsque des aménagements sont proposés dans une plaine inondable, l'accent étant mis sur la réduction au minimum des risques d'inondation et d'érosion et des menaces à la capacité de stockage des crues.

It is a policy to permit agricultural land uses in flood risk areas for cultivation and livestock pasturing, subject to appropriate conditions to reduce environmental impacts.

Il faut permettre l'utilisation des terres agricoles dans les zones inondables aux fins de culture et de pâturage du bétail, sous réserve de conditions appropriées permettant de réduire les effets sur l'environnement.

Proposal

Proposition

It is proposed that the 1973 flood zone shall be the determinant for establishing the boundary of the Greenbelt zone along the Saint John River.

Il est proposé que la zone de la plaine inondable de 1973 soit un facteur déterminant pour établir la limite de la zone de ceinture verte le long de la rivière Saint-Jean.

It is proposed to promote organic farming practices within flood risk areas.

Il est proposé que les pratiques de culture biologique soient encouragées dans les zones inondables.

k) Transportation

k) Transports

Policy

Principes

It is a policy to encourage the development of a highway interchange and direct access corridor to address the deficiencies in the transportation system, specifically along the Trans Canada Highway and the Greater Geary area.

Il s'agit d'une politique visant à encourager le développement d'un échangeur et d'une voie d'accès direct pour combler les lacunes dans le système de transport, en particulier le long de la Transcanadienne et de la région de Greater Geary.

It is a policy to encourage the development of a Transportation Plan for the Burton and Greater Geary Local Service District.

Il est établi comme principe d'encourager le développement d'un plan de transport pour le district des services locaux de Burton-Greater Geary.

PART C - ZONING PROVISIONS

PARTIE C - DISPOSITIONS SUR LE ZONAGE

SECTION 1 - ZONING MAP & DEFINITIONS

SECTEUR 1 – CARTE DE ZONAGE ET DÉFINITIONS

1.1 The Zoning Map included in Schedule A and titled “Burton and Greater Geary Local Service District Planning Area Zoning Map” is the zoning map designated for the *Burton and Greater Geary Local Service District Planning Area Rural Plan Regulation*.

1.1 La carte de zonage incluse à l'annexe A, intitulée « Carte de zonage du secteur d'aménagement du district de services locaux de Burton-Greater Geary », est la carte de zonage désignée pour le règlement du plan rural pour le secteur d'aménagement du district de services locaux de Burton-Greater Geary.

1.2 In this Regulation,

1.2 Dans le présent règlement :

“accessory building” means a detached subordinate building not used for human habitation, located on the same lot as the main building, structure or use to which it is accessory, the use of which is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of the land, building, or structure;

« bâtiment accessoire » désigne un bâtiment annexe indépendant qui ne sert pas à l'habitation et qui est situé sur le même lot que le bâtiment, la construction ou l'usage principal dont il est l'accessoire et dont l'usage est naturellement ou habituellement l'accessoire et le complément de l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction;

“accessory structure” means a structure located on the same lot as the main building, structure, or use to which it is accessory, the use of which is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of the land, building, or structure;

« construction accessoire » désigne une construction située sur le même lot que le bâtiment, la construction ou l'usage principal auquel elle est accessoire et qui est affectée à un usage qui est naturellement ou habituellement l'accessoire ou le complément de l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction;

“accessory use” means a use, other than human habitation, of land or buildings or structures which is not the main or secondary use of the land, building or structure on a lot, and which is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of the land or to the main use being conducted in the main building or structure on the lot;

« usage accessoire » désigne un usage, autre qu'à des fins d'habitation, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction qui n'est pas l'usage principal ou secondaire du terrain, du bâtiment ou de la construction situé sur un lot, et qui est naturellement ou habituellement l'accessoire ou le complément de l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction principal situé sur le même terrain;

“Act” means the *Community Planning Act*, Chapter C-12, R.S.N.B.;

« loi » désigne la *Loi sur l'urbanisme*, chapitre C-12 des L.R.N.-B.;

“agricultural land” means

« terre agricole » désigne

(a) land being used in an agricultural operation, or

(a) une terre utilisée pour une opération agricole,

(b) land that is not being used in an agricultural operation but that meets the criteria set by regulation as land suitable for use in an agricultural operation;

(b) une terre qui n'est pas utilisée pour une opération agricole, mais qui répond aux critères établis par les règlements comme étant une terre qui convient à une opération agricole,

“agricultural use” means an agricultural operation that is carried on for gain or reward or in the hope or expectation of gain or reward, and includes:

- (a) the clearing, draining, irrigating or cultivation of land,
- (b) the raising of livestock, including poultry,
- (c) the raising of fur-bearing animals,
- (d) the raising of bees,
- (e) the production of agricultural field crops,
- (f) the production of fruit and vegetables and other specialty horticultural crops, including flowers, shrubs, and other ornamental plants,
- (g) the production of eggs and milk,
- (h) the operation of agricultural machinery and equipment, including irrigation pumps,
- (i) the preparation of a farm product distributed from the farm gate, including cleaning, grading, and packaging,
- (j) the on-farm processing of farm products for the purpose of preparing farm products for wholesale or retail consumption,
- (k) the storage, use or disposal of organic wastes for farm purposes,
- (l) the operation of pick-your-own farms, roadside stands, farm produce stands and farm tourist operations as part of a farm operation,
- (m) the application of fertilizers, conditioners, insecticides, pesticides, fungicides and herbicides, including ground and aerial spraying, for agricultural purposes,
- (n) greenhouse operations, or
- (o) any other agricultural activity or process prescribed by regulation;

« usage agricole » désigne une activité agricole exercée en vue d'un gain ou d'une rétribution, ou dans l'espoir ou l'éventualité d'un gain ou d'une rétribution, et comprend les éléments suivants :

- (a) défrichement, drainage, irrigation ou culture de la terre,
- (b) élevage du bétail, y compris l'élevage de la volaille,
- (c) élevage des animaux à fourrure,
- (d) apiculture,
- (e) production de grandes cultures,
- (f) production de fruits, de légumes et d'autres cultures horticoles spécialisées, y compris fleurs, arbustes et autres plantes d'ornement,
- (g) production d'œufs et de lait,
- (h) utilisation de machines et de matériel agricoles, y compris les pompes d'irrigation,
- (i) préparation d'un produit agricole distribué à la ferme, y compris le nettoyage, le classement et l'emballage,
- (j) transformation chez l'exploitant agricole des produits agricoles dans le but de les conditionner aux fins de la vente en gros ou de la consommation au détail,
- (k) entreposage, utilisation ou élimination des matières organiques usées à des fins agricoles,
- (l) exploitation de fermes autocueillette, d'étalages routiers de produits agricoles, et de fermes agrotouristiques dans une exploitation agricole,
- (m) application d'engrais, de conditionnants, d'insecticides, de pesticides, de fongicides et d'herbicides, y compris la vaporisation au sol et l'épandage aérien à des fins agricoles,
- (n) exploitation de serres, ou
- (o) tout autre procédé ou activité agricole prescrit par le règlement;

“alter” means to make any change, structurally or otherwise, in a building or structure which is not for purposes of maintenance only;

"alternative and renewable energy" means energy resources that are naturally replenishing but flow limited; they are virtually inexhaustible in duration but limited in the amount of energy that is available per unit of time; and without limiting the generality of the foregoing, may include biomass, hydro, geothermal, solar, wind, ocean thermal, wave action, and tidal action;

"animal unit" means the number of livestock or poultry that produce one animal unit as follows:

- (a) one horse, cow, steer, bull, pig, mule, donkey, bison, buffalo, fox, or mink including offspring until weaning,
- (b) two llamas, alpacas, or deer including offspring until weaning,
- (c) three sheep or goats including offspring until weaning,
- (d) three ostriches, emus, or fur bearing animals excluding fox or mink, or
- (e) six chickens, turkeys, ducks, or geese;

“arterial highway” means a highway so classified under the *Highway Act* and all highways assigned a route number from 1 to 99 or a given name;

“automotive commercial garage” means a building or structure where all functions of a service station may be carried out and where major repairs of vehicles may be performed, including bodywork and welding, but shall not include dismantling of motor vehicles for scrap or the salvage of motor vehicles awaiting scrapping;

« modifier » désigne apporter des modifications structurelles ou autres à un bâtiment ou à une construction, à l'exclusion de celles qui ne constituent que des travaux d'entretien;

« énergie renouvelable et alternative » désigne les ressources énergétiques qui se renouvellent naturellement, mais dont le flux est limité; elles sont pratiquement inépuisables sur le plan de la durée, mais la quantité d'énergie qui est disponible par unité de temps est restreinte et sans restreindre la portée de ce qui précède, elles peuvent notamment comprendre la biomasse, l'énergie hydroélectrique, l'énergie géothermique, l'énergie solaire, l'énergie éolienne, l'énergie thermique des mers, l'action des vagues et l'action des marées;

« unité animale » désigne le nombre de têtes de bétail ou de volaille produit par une unité animale comme suit :

- (a) un cheval, une vache, un bouvillon, un taureau, un porc, une mule, un âne, un bison, un bison d'Amérique, un renard ou un vison, y compris leur progéniture jusqu'au sevrage,
- (b) deux lamas, alpagas ou cerfs, y compris leur progéniture jusqu'au sevrage,
- (c) trois moutons ou chèvres, y compris leur progéniture jusqu'au sevrage,
- (d) trois autruches, émeus ou animaux à fourrure, sauf des renards ou des visons, ou
- (e) six poulets, dindes, canards ou oies;

« route à grande circulation » désigne une route ainsi classée sous la *Loi sur la voirie* et toutes les autoroutes reçoivent un numéro d'itinéraire de 1 à 99 ou un nom donné;

« garage pour véhicules automobiles » désigne un bâtiment ou une construction où tous les services offerts par une station-service peuvent être assurés et les réparations majeures des véhicules automobiles peuvent être effectuées, y compris les travaux de débosselage et de soudure, à l'exclusion des activités de démantèlement de véhicules à moteur mis à la ferraille et de récupération des véhicules à moteur destinés à la ferraille;

"automotive repair" means the general repair, rebuilding, or reconditioning of engines or motor vehicles such as, body repair and frame straightening, painting and upholstering, vehicle cleaning and detailing, and undercoating, but does not include the dismantling of motor vehicles for scrap or the salvage of motor vehicles awaiting scrapping;

"automotive sales or rental establishment" means a building, structure or premise where motor vehicles are stored or displayed for the purpose of sale or lease and where such vehicles may be picked up and dropped off;

"bed-and-breakfast" means an owner-occupied single-family dwelling in which there are rooms for rent as short term accommodation and breakfasts are served to overnight guests for commercial purposes;

"buffer" means open spaces, landscaped areas, fences, walls, berms or any combination thereof used to physically separate or screen one use or property from another so as to visually shield or block noise, lights or other nuisances;

"building" means any structure used or intended for supporting or sheltering any use or occupancy;

"business office" means a building or parts thereof used for the management or direction of an agency, business, organization, or government offices, but excludes such uses as retail sale, manufacture, assembly or storage of goods, or places of assembly and amusement;

"camping facility" means an area of land, managed as a unit, used or maintained for people to provide their own sleeping facilities, such as, tents, travel trailers, and recreational vehicles, for a short-term stay and without limiting the generality of the foregoing may include such accessory uses as an administrative office, clubhouse, snack bar, laundry, swimming pool, washrooms, showers and recreational facilities;

« réparation automobile » est une expression qui inclut la réparation générale, la reconstruction ou la remise en état de moteurs ou de véhicules automobiles comme la réparation de carrosserie, le redressage du châssis, l'application de peinture, le rembourrage, le lavage du véhicule de façon détaillée, l'application d'une sous-couche, ce qui n'inclut pas le démantèlement des véhicules automobiles voués à la ferraille ou la récupération des véhicules en attente de démolition;

« établissement de vente ou de location d'automobiles » désigne un bâtiment, une construction ou des locaux où des véhicules automobiles sont entreposés ou exposés aux fins de vente ou de location et où ces véhicules peuvent être pris en charge ou livrés;

« gîte touristique » désigne une habitation unifamiliale habitée par le propriétaire où des chambres sont louées à titre d'hébergement à court terme et des petits-déjeuners sont servis pour les invités à des fins commerciales;

« zone tampon » désigne des espaces ouverts, zones aménagées, clôtures, murs, berms ou une combinaison de ceux-ci pour séparer un usage ou un bien-fonds d'un autre ou faire écran à ceux-ci de manière à contrer ou à enrayer le bruit, la lumière ou d'autres aspects nuisibles;

« bâtiment » désigne toute construction servant ou destinée à soutenir ou à abriter un usage ou une occupation;

« bureau » désigne un bâtiment ou une partie d'un bâtiment utilisé pour la gestion ou la direction d'une agence, d'une entreprise, d'un organisme ou bureau de l'État, mais ne comprend pas des usages comme la vente au détail, la fabrication, l'assemblage ou l'entreposage de marchandises, ou des lieux de rassemblement et d'amusement;

« installation de camping » est une expression signifiant une étendue de terre, gérée comme une unité, utilisée ou entretenue pour que les gens fournissent leurs propres équipements de camping, comme des tentes, des roulottes, des véhicules récréatifs, pour un séjour à court terme et sans limiter la généralité de ce qui précède, pouvant inclure un usage accessoire comme un bureau administratif, un pavillon, un casse-croûte, une blanchisserie, une piscine, des toilettes, des douches et des installations récréatives;

"class 1 home-based business" means a secondary use conducted within a residential dwelling by a resident of the dwelling unit, for gain or support, or in the hope or expectation of gain or support, and without limiting the generality of the foregoing may include self employed persons providing professional, financial or office service, workrooms or a studio for fine arts, crafts, photography or instruction to students, food catering services, aestheticians, massage therapy, clothier or costumer, a day care home, and a bed and breakfast;

"class 2 home-based business" means a secondary use conducted within an accessory building or structure or upon associated lands of a residential dwelling by a resident of the dwelling unit, for gain or support, or in the hope or expectation of gain or support, and without limiting the generality of the foregoing may include, a woodworking shop, small appliance or computer service or repair, or headquarters for a carpenter, plumber or electrician;

"clinic" means a building or part thereof, used exclusively by physicians, dentists, or other health professionals, their staff, and their patients for the purpose of consultation, diagnosis and office treatment, without limiting the generality of the foregoing, a clinic may include administrative offices, waiting rooms, treatment rooms, laboratories, pharmacies and dispensaries directly associated with the clinic, but shall not include accommodation for inpatient care or operating rooms;

"collector highway" means a highway so classified under the *Highway Act* and all highways assigned a route from 100-199 or a given name;

"commercial kennel" means an establishment containing pens, cages or enclosures prepared to board, breed, train, or provide short-term care, for profit or gain, or in the hope or expectation of profit or gain, for five (5) or more dogs or cats over the age of six months, but does not include veterinary services;

« entreprise à domicile de classe 1 » désigne un usage secondaire utilisé par un résident d'une unité d'habitation comme gagne-pain ou soutien, ou dans l'espoir ou l'attente d'un gagne-pain ou soutien, et sans restreindre le caractère général de ce qui précède, peut comprendre des travailleurs indépendants fournissant des services professionnels, financiers ou bureautiques, ou locaux de travail ou un studio de beaux-arts, d'artisanat, de photographie ou d'enseignement, des services de restauration collective, des esthéticiennes, des massothérapeutes, des tailleurs ou costumiers, une maison de soins de jour et une chambre et petit-déjeuner;

« entreprise à domicile de classe 2 » désigne un usage secondaire utilisé comme dépendance ou bâtiment accessoire ou une structure ou sur des terres liées à une habitation résidentielle par un résident de l'unité d'habitation, comme gagne-pain ou soutien, ou dans l'espoir ou l'attente d'un gagne-pain ou soutien, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut comprendre, un atelier de menuiserie, un service de réparation d'électroménagers ou un service informatique ou de réparation, ou un siège social pour un menuisier, plombier ou électricien;

« clinique » désigne un bâtiment ou une partie d'un bâtiment utilisé exclusivement par des médecins, dentistes ou autres professionnels de la santé, leur personnel et leurs patients aux fins de consultation, de diagnostic et de traitement, et sans restreindre la portée de ce qui précède, peut comprendre des bureaux administratifs, salles d'attente, salles de traitement, laboratoires, pharmacies et dispensaires liés directement à la clinique, mais non des installations pour l'hébergement des patients ou des salles d'opération;

« route collectrice » désigne une route ainsi classée en vertu de la *Loi sur la voirie* et toutes les autoroutes ayant reçu un numéro d'itinéraire entre 100 et 199 ou un nom donné;

« chenil commercial » désigne un établissement contenant des stylos, cages ou enclos destinés à prendre en pension, à faire s'accoupler, à entraîner ou à fournir des soins de courte durée, à cinq (5) chiens ou plus ou chats âgés de plus de six mois, à des fins lucratives, ou dans l'espoir ou l'attente de gains ou profits, mais ne comprenant pas de services vétérinaires;

"commercial recreation establishment" means a recreation facility operated as a business and open to the public for a fee and, without limiting the generality of the foregoing, may include a golf course, amusement centre and sports facility, but does not include a motor sports facility;

"Commission" means the Regional Service District 11;

"confined livestock area" means an outdoor nongrazing area where livestock is confined by fences or other structures or topography, and includes a feedlot and an exercise yard;

"contractor's yard" means land or buildings of a general contractor, excavation contractor, landscaping contractor, building contractor or similar where vehicles, equipment and materials are stored or where a contractor performs matenance, shop or assembly work;

"convenience store" means a retail commercial establishment which supplies groceries, sundries, newspapers, magazines, incidental hardware, videos, and other daily or occasional household necessities to residents of the immediate neighbourhood, including video rental and catalogue sales outlets, but does not include a gasoline bar;

"coverage" means the percentage of the lot area covered by the area of the main building or buildings;

"day care center" means a facility in which day care services are provided as defined by and operated in accordance with the Day Care Regulation - *Family Services Act*;

"day care home" means an owner-occupied residential dwelling in which day care services are provided and includes a community day care home or a family day care home as defined by and operated in accordance with the Day Care Regulation - *Family Services Act*;

"depth" means, in relation to a lot,

(a) where the front and rear lot lines are parallel, the horizontal distance between the front and rear lot lines at right angles to such lines, or

« usage récréatif commercial » désigne une installation récréative fonctionnant comme une entreprise et ouverte au public moyennant un coût et, notamment, pouvant comprendre un terrain de golf, des installations de sports et de camping, mais ne peut comprendre une installation de sports motorisés;

« commission » désigne le district de services régionaux 11;

« aire de confinement du bétail » désigne un secteur extérieur sans pâturage où le bétail est confiné par des clôtures ou d'autres ouvrages, ou par la topographie, et comprend un parc d'engraissement et un secteur d'exercice;

« aire de stockage » s'entend des terres ou des bâtiments d'un entrepreneur général, entrepreneur en excavation, entrepreneur en aménagement paysager, entrepreneur en bâtiment ou analogue où les véhicules, l'équipement et les matériaux sont stockés ou si un entrepreneur y effectue de la maintenance, a un atelier ou des travaux à la chaîne;

« dépanneur » désigne un établissement commercial de vente au détail qui fournit des produits d'épicerie, articles divers, journaux, revues, du matériel accessoire, des vidéos et autres nécessités de ménage, quotidiennement ou occasionnellement, aux résidents du voisinage immédiat, notamment la location de vidéo et un catalogue de points de vente, mais ne comprend pas un poste d'essence;

« surface construite » désigne le pourcentage du lot couvert par la surface du bâtiment principal ou des bâtiments;

« garderie » désigne une installation qui offre des services de garderie aux termes du *Règlement sur les services de garderie – Loi sur les services à la famille* et qui est exploitée en vertu de ce règlement;

« foyer-garderie » désigne une habitation unifamiliale occupée par le propriétaire dans laquelle sont offerts des services de garderie et comprend un foyer-garderie de type communautaire ou un foyer-garderie de type familial aux termes du *Règlement sur les services de garderie – Loi sur les services à la famille* et qui est exploitée en vertu de ce règlement;

« profondeur » désigne, à l'égard d'un lot,

(a) lorsque les limites avant et arrière sont parallèles, la distance horizontale entre celles-ci à un angle droit avec ces limites, ou

(b) where these lines are not parallel, it shall be the length of a line joining the midpoints of the front and rear lot lines;

“Director” means the Provincial Planning Director appointed under section 4 of the *Community Planning Act*;

“dwelling” means a main building, or a portion thereof, containing one or more dwelling units;

“dwelling unit” means a room or suite of two or more rooms designed or intended for use by an individual or family, in which culinary facilities and sanitary conveniences are provided, for the exclusive use of such individual or family;

“easement” means a right to use land, most commonly for access to other property or as a right-of-way for a utility service, or for a municipal service;

“eating establishment” means a building, or part of a building, or premise where food is sold to the public for immediate consumption and without limiting the generality of the foregoing, may include such uses as a restaurant, tea or lunch room, diner, grill, or coffee shop;

“erect” means to construct, build, assemble or relocate a building or structure, including any physical operations preparatory to the construction, building, assembly or relocation of the building or structure;

“excavation site” means a disturbance of the ground for the purposes of mining or extracting quarriable substances for sale or off-site use;

“flood plain “ means a relatively flat or low land area which is subject to partial or complete inundation from an adjoining or nearby watercourse; and/or any area subject to the temporary and rapid accumulation of surface waters from any source;

“floor area” means the space on any storey of a building between exterior walls and required firewalls, including the space occupied by interior walls and partitions, but not including exits, vertical service spaces, and their enclosing assemblies;

(b) lorsque les limites ne sont pas parallèles, la longueur d'une ligne joignant le point médian des limites avant et arrière du lot;

« directeur » désigne le directeur provincial de l'urbanisme en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'urbanisme*;

« habitation » désigne un bâtiment principal ou une partie de celui-ci comptant un ou plusieurs logements;

« logement » désigne une pièce ou un ensemble de deux pièces ou plus, qui est conçu ou destiné à l'usage d'un particulier ou d'une famille et équipé d'installations culinaires et sanitaires réservées à l'usage exclusif de ce particulier ou de cette famille;

« servitude » désigne le droit d'utiliser les terres, surtout pour accéder à d'autres propriétés, ou désigne une emprise d'un service public ou municipal;

« établissement de restauration » désigne un bâtiment ou partie d'un bâtiment, ou un lieu où de la nourriture est vendue au public pour consommation immédiate et sans limiter la généralité de ce qui précède, peut comprendre des utilisations comme un restaurant, un salon de thé ou un coin-repas, une salle à manger, un gril ou un café-restaurant;

« ériger » désigne construire, bâtir, assembler ou réinstaller un bâtiment ou une construction, y compris les travaux préparatoires à la construction, à l'édification, à l'assemblage ou à la réinstallation du bâtiment ou de la construction;

« site d'excavation » désigne un endroit où le terrain est perturbé pour des travaux miniers ou d'excavation afin d'enlever une substance de carrière sans l'aide d'explosifs;

« plaine inondable » désigne une zone relativement plate ou un terrain bas soumis à une inondation partielle ou complète d'un cours d'eau voisin ou à proximité et/ou toute région sujette à recevoir une accumulation temporaire et rapide d'eaux de surface provenant d'une source;

« aire de plancher » désigne l'espace d'un étage d'un bâtiment entre les murs extérieurs et les pare-feu requis, y compris l'espace occupé par les murs intérieurs et les cloisons, mais non les sorties, les vides techniques verticaux et leurs éléments enveloppants;

“forestry enterprise” means the use of forest resources for commercial purposes and without limiting the generality of the foregoing, may include the production of a wide range of values such as, silviculture activities, the production of Christmas trees, wreaths, wood fibre production, maple syrup/sugar production, and retail and wholesale outlets for wood and wood products. This shall not include a permanent on-site sawmill or a temporary, portable sawmill;

“garden suite” means a portable or demountable one storey, one or two bedroom, self-contained dwelling, intended to be occupied by an individual or couple who are able to live independently in it and where the house on the same property is occupied by family members or relatives of the occupant(s) of the portable dwelling;

“gasoline bar” means one or more pump islands, each consisting of one or more gasoline or diesel pumps and may include a shelter or canopy as well as involve the sale of other liquids and small accessories required for the operation of motor vehicles;

“general service shop” means a building or structure, or part of a building or structure, used for the servicing or repairing of articles, goods or low-power internal combustion or electric engines, in which no product is manufactured, but does not include any automotive repair or servicing;

“government office” means a municipal office, court house, registry office, health and welfare centre, employment office, post office, or other office used for the purpose of local or other governmental administration;

“gravel pit” means an open area of land where quarriable substances are excavated for sale or off tract use without the use of explosives;

“group home” means a residence, licensed or approved under provincial statute, for the accommodation of up to ten persons, exclusive of staff, living under supervision in a single housekeeping unit and who, by reason of their emotional, mental, social, behavioral, physical condition or legal status, require a group living arrangement for their well-being, but does not include a special care home, as defined elsewhere within this regulation;

« entreprise forestière » désigne l'utilisation des ressources forestières à des fins commerciales et sans limiter la généralité de ce qui précède, peut comprendre la production d'une large gamme de valeurs comme les activités de sylviculture, la production d'arbres de Noël, couronnes, la production de fibres de bois, de sirop d'érable, de produits contenant du sucre, et point de vente de bois au détail et en gros et produits du bois. Cela n'inclut pas une scierie permanente sur place ou une scierie portative temporaire;

« pavillon-jardin » désigne une habitation autonome démontable ou portative à un étage, avec une ou deux chambres, habitation qui est destinée à une personne ou à un couple autonome et est installée sur la même propriété dont la maison est occupée par des membres de la famille ou des parents de l'occupant ou des occupants de l'habitation portative;

« poste d'essence » désigne un ou plusieurs îlots de distribution, comprenant un ou plusieurs distributeurs d'essence ou de diesel et peut comprendre un abri ou un auvent ainsi que la vente d'autres produits liquides et petits accessoires nécessaires au fonctionnement des véhicules à moteur;

« atelier de service général » désigne un bâtiment ou une structure, ou une partie d'un bâtiment ou d'une structure, servant à l'entretien ou à la réparation d'articles, de marchandises ou de moteurs à combustion interne de faible puissance, où aucun produit n'est fabriqué, mais ne comprenant pas de réparation ou d'entretien automobile;

« bureau du gouvernement » désigne un bureau municipal, un palais de justice, un bureau d'enregistrement, un centre de santé et de bien-être, un bureau d'emploi, un bureau de poste ou tout autre bureau utilisé aux fins d'administration locale ou autre;

« exploitation de gravière » désigne un terrain ouvert où des substances de carrière sont extraites pour la vente ou l'utilisation hors site sans l'aide d'explosifs;

« foyer de groupe » désigne une résidence titulaire d'un permis ou approuvée en vertu d'une loi provinciale, pouvant accueillir dix personnes ou plus, à l'exclusion du personnel, qui vivent sous la surveillance d'une même unité d'habitation et qui, en raison de leur état émotif, mental, social ou physique, de leur comportement ou de leur statut juridique nécessitent des conditions de logement de groupe pour leur mieux-être, mais ne comprend pas un foyer de soins spéciaux, défini ailleurs dans le présent règlement;

“hobby farm” means a small agricultural activity that is an accessory use to the principle residential use, and is not carried out for financial gain or reward;

“home industry” means a secondary use conducted within an accessory building or structure or upon associated lands of a residential dwelling by a resident of the dwelling unit, for gain or support, or in the hope or expectation of gain or support, and without limiting the generality of the foregoing, may include occupations, trades or services such as carpentry, a repair shop, machine and welding, meat cutting, automotive repair or body shop, a contractor’s yard, or a storage building for vehicles, equipment and commodities;

“industrial occupancy” means the occupancy or use of a building or part thereof for the assembling, fabricating, manufacturing, processing, repairing, or storing of raw goods and materials;

“inn” means an owner-occupied residential dwelling in which there are rooms for rent as overnight sleeping accommodation, and includes the provision of served breakfast and evening meals to those persons residing temporarily at the establishment, and at least fifty percent of the rooms for rent must have access from inside the dwelling;

“institutional use” means the use of land, buildings or structures for a public or non-profit purpose and without limiting the generality of the foregoing, may include such buildings as schools, places of worship, public recreation facilities, community facilities, public hospitals, nursing homes, public libraries, and community meeting rooms;

“light industrial use” means the use of land, buildings or structures for the making of finished products or parts, usually from already prepared materials, and includes the processing, reconditioning, fabrication, assembly, treatment, packaging, storage, sales and distribution of such products or parts, but excludes conventional industrial uses;

“livestock” means alpacas, buffalo, cattle, deer, horses, llamas, mules, donkeys, pigs, sheep, goats, ostriches, emu, foxes, mink or poultry;

« ferme d'agrément » désigne une petite activité agricole qui est un usage accessoire à l'usage résidentiel principal et n'est pas effectuée pour un gain financier ou une récompense;

« industrie à domicile » désigne un usage secondaire utilisé au sein d'une dépendance ou d'une structure ou sur des terres associées à une maison d'habitation par un résident de l'unité d'habitation, comme gagne-pain ou soutien, ou dans l'espoir ou l'attente d'un gagne-pain ou soutien, et sans limiter la généralité de ce qui précède, peut comprendre des professions ou des services comme la menuiserie, un atelier de réparation, la machinerie et la soudure, la coupe de viandes, la réparation d'automobiles ou l'atelier de carrosserie, une aire de stockage ou un entrepôt pour les véhicules, l'équipement et les produits de base;

« établissement industriel » désigne un bâtiment ou une partie d'un bâtiment utilisé pour l'assemblage, la fabrication, la confection, le traitement, la réparation ou le stockage de biens ou de matériaux;

« auberge » désigne une habitation unifamiliale occupée par le propriétaire offrant des chambres en location à titre de logement de nuit, comprend le service du petit-déjeuner et le repas du soir pour les personnes vivant temporairement dans l'établissement, et au moins cinquante pour cent des chambres à louer sont accessibles de l'intérieur de l'habitation;

« usage institutionnel » désigne l'usage d'un terrain, de bâtiments ou de constructions à des fins publiques ou non lucratives et peut comprendre, sans limiter la portée générale de ce qui précède, des bâtiments tels que des écoles, des lieux de culte, des installations récréatives publiques, des installations communautaires, des hôpitaux publics, des maisons de repos, des bibliothèques publiques, des salles de réunion communautaires;

« usage industriel léger » désigne l'usage d'un terrain, de bâtiments ou de constructions afin de fabriquer des produits finis ou des pièces, habituellement à partir de matériaux déjà préparés, y compris le traitement, la remise en état, la fabrication, l'assemblage, la préparation, l'emballage, l'entreposage, la vente et la distribution de ces produits ou pièces, sauf les usages industriels conventionnels;

« bétail » désigne des alpagas, bisons d'Amérique, têtes de bétail, chevaux, lamas, mules, ânes, porcs, moutons, chèvres, autruches, émeus, renards, visons ou volaille;

“livestock facility” means a building used or intended to be used to confine or house livestock or a confined livestock area, and includes a structure or area used or intended to be used to store manure;

“local highway” means a highway so classified under the *Highway Act* and all highways assigned a route number greater than 199 or a name and sub-classification as Local A (Good) or Local B (Passable);

“local road” means a Local “A” or “B” road as classified by the *Department of Transportation and Infrastructure* and a private road used primarily for residential development;

“lot” means a piece of land or two or more adjoining pieces of land, including those lying opposite to each other or on either side of a road, street or highway, held by the same owner, and used or intended to be used as the site for a building or structure or appurtenance thereto;

“lot line” means a common line between a lot and an abutting lot, access, or street;

“machine and welding shop” means a building or structure equipped for carrying on the trades of welding, metal working or machine working;

“main use” means the primary purpose for which a building, other structure or lot is designed, arranged, or intended, or for which it may be used, occupied or maintained under this Regulation;

“mini home” means a building unit that is designed to be used with or without a permanent foundation as a dwelling for humans, that has a width of less than 5 metres throughout its entire length, exclusive of steps or porches, that is not fitted with facilities for towing or to which towing apparatus can be attached, and that is capable of being transported by means of a flatbed float trailer from the site of its construction without significant alteration;

“mini home park” means a land leased development in which a parcel of land, not in a Provincial Park, intended as the location for residential purposes, of ten or more mobile homes or mini homes, upon which at least two mobile homes or mini homes are located for residential purposes;

« bâtiment d'élevage de bétail » désigne un bâtiment servant ou destiné à confiner ou à abriter le bétail, ou une aire de confinement du bétail et comprend une structure ou une aire servant ou destinée à entreposer le fumier;

« route locale » désigne une route ainsi classée en vertu de la *Loi sur la voirie* et toutes les routes qui se voit attribuées un numéro de route supérieur à 199 ou un nom et une sous-classification de route locale de classe A (bon) ou route locale de classe B (passable);

« chemin local » désigne un chemin local de classe « A » ou « B », selon le classement du ministère des Transports et de l'Infrastructure, et un chemin privé utilisé principalement aux fins de l'aménagement résidentiel;

« lot » désigne une parcelle de terrain ou deux ou plusieurs parcelles contiguës, y compris celles du côté opposé de chaque côté d'une route, d'une rue ou d'une autoroute, appartenant à un même propriétaire et servant ou destinées à servir d'emplacement à un bâtiment ou à une construction, ou à une dépendance de ceux-ci;

« limite du lot » désigne une limite commune entre un lot et une allée, une rue ou un lot adjacent;

« atelier d'usinage et de soudure » désigne un bâtiment ou une construction équipé pour l'exercice des métiers de soudage, de métallurgie ou de la réparation des machines;

« usage principal » désigne l'objet principal auquel un bâtiment, une structure ou un lot est destiné, apprêté ou conçu, ou pour lequel il peut être utilisé, occupé ou conservé, en vertu du présent règlement;

« mini-maison » désigne une unité de logement destinée à être utilisée avec ou sans fondation permanente comme une habitation, d'une largeur de moins de cinq mètres sur toute sa longueur, exclusion faite des escaliers et balcons, et qui n'est pas munie de matériel permettant le remorquage, ou à laquelle on peut fixer du matériel permettant le remorquage et pouvant être transportée au moyen d'une remorque plate-forme du lieu de construction, sans que sa structure soit sensiblement modifiée;

« parc de mini-maisons » désigne une parcelle de terrain non située dans un parc provincial et destinée à accueillir à des fins résidentielles dix maisons mobiles ou mini-maisons ou plus, et où sont situées au moins deux maisons mobiles ou mini-maisons à des fins résidentielles;

“Minister” means the Minister of Environment and Local Government;

“mobile home” means a factory built, detached structural unit designed to be and capable of being transported after fabrication on its own chassis and wheel system to a lot and which is suitable for year-round occupancy in similar fashion as a dwelling unit, except for minor and incidental unpacking and assembly operations, and placement on defined supporting structures;

“multiple family dwelling” means a dwelling containing four or more dwelling units;

“nursing home” means a residential facility operated, whether for profit or not, for the purpose of supervisory, personal or nursing care for seven or more persons who are not related by blood or marriage to the owner of the home and who, by reason of age, infirmity or mental or physical disability are not fully able to care for themselves, but does not include an institution operated under the *Mental Health Act*, the *Hospital Services Act*, the *Hospital Act* or the *Family Services Act*;

“occupancy” means the use or intended use of a building or part thereof for the shelter or support of persons, animals or property;

“open space” means space that is open to the sky and suitable for active or passive recreation; this space shall be free of automotive traffic, parking and undue hazard, and readily accessible by all those for whom it is intended;

“park” means a public area consisting largely of open space, which may include recreational areas, playgrounds, playing or athletic fields, community gardens, outdoor rinks, swimming pools, or similar uses, and includes the buildings and structures in connection therewith;

“personal service shop” means a building or structure, or part thereof, in which personal, financial, technical or repair services, assistance or advice to consumers are provided, and without limiting the generality of the foregoing, may include barber shops, beauty salons, tanning salons, financial institutions, the cleaning or altering of personal wardrobes, massage therapy clinics, a pet groomer, a bakery, and photographic portrait studios;

« Ministre » désigne le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux;

« maison mobile » désigne une unité de logement isolée préfabriquée pouvant être transportée, après fabrication, sur son propre châssis et système de roues à un lot et pouvant être occupée à longueur d'année tout comme un logement, sauf pour des opérations mineures et secondaires d'assemblage et de déballage, et posée sur des charpentes de soutien définies;

« habitation multiple » désigne une habitation comptant quatre logements ou plus;

« foyer de soins » désigne un établissement résidentiel exploité moyennant rétribution ou non, à des fins de surveillance, ou de soins personnels ou de santé à sept personnes non apparentées par le sang ou le mariage à l'exploitant du foyer et qui, en raison de l'âge, d'une infirmité ou d'une incapacité mentale ou physique, ne sont pas entièrement capables de prendre soin d'elles-mêmes, mais ne comprend pas un établissement exploité en vertu de la *Loi sur la santé mentale*, de la *Loi sur les services hospitaliers*, de la *Loi hospitalière* et de la *Loi sur les services à la famille*;

« occupation » désigne l'utilisation réelle ou prévue d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens;

« espace ouvert » désigne un espace qui est ouvert sur le ciel et qui convient à des loisirs actifs ou passifs; cet espace doit être libre de circulation automobile, de stationnement et de danger indu et doit être facilement accessible par toutes les personnes à qui il est destiné;

« parc » désigne un espace public composé en grande partie d'un espace ouvert qui peut comprendre des aires récréatives, des terrains de jeux, des terrains de sport, des jardins communautaires, des patinoires en plein air, des piscines, ou usages similaires, et qui comprend des bâtiments et structures en lien avec ceux-ci;

« boutique de services personnels » désigne un bâtiment ou une structure, ou une partie de bâtiment ou de structure, incluant des services personnels, financiers, techniques ou de réparation, de l'assistance ou des conseils aux consommateurs et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut comprendre des salons de coiffure pour hommes, salons de beauté, salons de bronzage, les institutions financières, le nettoyage ou la retouche des vêtements de sa garde-robe, des cliniques de massothérapie, un service de toilettage, une boulangerie, et des studios de portraits photographiques;

“playground” means an area of landscaped open space equipped with children’s play equipment such as slides, swings or wading pools;

“portable sawmill” means a small wood sawing equipment mounted on tires and designed to be pulled or towed from site to site for the changing of raw timber into new lumber products and is an accessory use to a principle use in the Rural Residential – “RR” or Rural – “RU” Zones;

“quarriable substance” means sand, gravel, clay, soil, ordinary stone, building or construction stone, and rock other than metallic ores;

“quarry” means a disturbance of the ground or an excavation for the purpose of removing a quarriable substance by the use of explosives;

“recreational facility” means a building or space designed and equipped for the conduct of indoor or outdoor sports, leisure time activities and other customary and usual recreational activities but does not include a commercial recreation establishment;

“registry office” means the registry office established under the *Registry Act* for the county in which any land affected is situated;

“residential dwelling” means a single-family dwelling, two-family dwelling, three-family dwelling, multiple family dwelling, mini home or mobile home;

“retail commercial use” means the sale of commodities or goods to individual consumers for personal use rather than for resale and, without limiting the generality of the foregoing, may include stores engaged in the sale of antique and second-hand articles, furniture, appliances and tools, art and crafts, books, clothing, garden supplies, recreation or sporting goods, bakeries, drug stores, florists, and video rental stores, but does not include any use separately listed in a zone;

“riding stable” means land and buildings used to house horses and for their exercise and training and, without limiting the generality of the foregoing, may include a riding school, boarding stables, tack shop or other related uses;

« terrain de jeux » désigne un espace ouvert aménagé qui est muni d'équipement de jeux pour enfants comme des glissades, balançoires ou pataugeoires;

« scierie mobile » désigne un petit équipement de sciage de bois monté sur des pneus et conçu pour être tiré ou remorqué d'un site à l'autre pour la transformation du bois brut en produits de bois d'œuvre et est accessoire à un usage principal dans la zone résidentielle rurale – « RR » ou les zones rurales – « RU »;

« substance de carrière » désigne le sable, le gravier, l'argile, le sol, la pierre ordinaire, la pierre de construction et les roches autres que les minerais métalliques;

« exploitation de carrière » désigne la perturbation d'un terrain ou une excavation en vue de l'enlèvement d'une substance de carrière à l'aide d'explosifs;

« installation récréative » désigne un bâtiment ou un espace conçu et équipé pour la pratique de sports en salle ou en plein air, les activités de loisirs et autres activités récréatives habituelles et coutumières, mais ne comprend pas un établissement commercial de loisirs;

« bureau d'enregistrement » désigne le bureau d'enregistrement établi en vertu de la *Loi sur l'enregistrement* pour le comté dans lequel un terrain visé est situé;

« habitation résidentielle » désigne une habitation unifamiliale, bifamiliale ou multifamiliale, une maison mobile ou une mini-maison;

« usage commercial de détail » désigne la vente de marchandises ou de biens à des clients individuels pour un usage personnel plutôt que pour la revente et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, peut comprendre des magasins où sont vendus des articles antiques et d'occasion, des meubles, des appareils électroménagers et des outils, de l'artisanat, des livres, des vêtements, des articles de jardinage et des articles de loisir ou de sport, des boulangeries, des pharmacies, des fleuristes, des dépanneurs et des clubs vidéo, mais ne comprend pas des usages énumérés séparément dans une zone;

« centre équestre » signifie des terrains et bâtiments utilisés pour l'hébergement des chevaux, leurs exercices et entraînements et, sans limiter la généralité de ce qui précède, peut comprendre une école d'équitation, des étables pour pension, une sellerie ou d'autres utilisations connexes;

“salvage” means second-hand, used, discarded or surplus metals, bottles or goods, unserviceable, discarded or junked motor vehicles, motor vehicle bodies, engines or other component parts, and similar articles;

“salvage yard” means lands, buildings or structures in which salvage is stored or kept, pending resale or disposal;

“sawmill” means a building or structure used to process wood from sawlogs to another use and may include land used for open storage of raw or finished lumber or products but does not include a portable milling machine used on a temporary basis;

“secondary use” means a use other than a main or accessory use;

“self-service storage facility” means a building consisting of individual, small, self-contained units that are leased or owned for the storage of business and household goods;

“service station” means a building or structure where gasoline, oil, grease, antifreeze, accessories or tires, or a combination thereof, are stored or kept for retail for motor vehicles, whether or not minor repairs to motor vehicles are offered or performed;

“shooting range” means a range for shooting firearms which complies with all federal and provincial legislation and guidelines;

“sign” means a name, identification, or description device, display, or illustration which is affixed to or represented directly or indirectly upon a building, structure, or lot, which directs attention to an object, product, place, activity, person, institute, organization or business;

“single-family dwelling” means a dwelling containing only one dwelling unit and includes a mini home or mobile home;

« objets de récupération » désigne les métaux, les bouteilles, les produits ou les articles d'occasion, usagés, les véhicules à moteur, les carrosseries ou les moteurs ou autres pièces d'un véhicule à moteur semblables inutilisables, mis au rebut;

« dépôt d'objets de récupération » désigne un terrain, un bâtiment ou une construction dans lequel des objets de récupération sont entreposés ou gardés en attendant leur vente ou leur livraison;

« scierie » désigne un bâtiment ou une construction servant à transformer du bois à partir de billes en un autre usage et peut inclure un terrain pour l'entreposage en plein air du bois non débité, du bois d'oeuvre ou des produits finis, mais ne comprend pas une scierie portable utilisée temporairement;

« usage secondaire » désigne un usage en plus de l'usage principal ou accessoire à celui-ci;

« installation d'entreposage libre-service » désigne un bâtiment comportant de petites unités autonomes qui sont louées ou exploitées pour l'entreposage de produits domestiques ou commerciaux;

« station-service » désigne un bâtiment ou une construction où sont gardés ou entreposés pour la vente l'essence, l'huile, les lubrifiants, l'antigel, les accessoires ou les pneus, ou une combinaison de ceux-ci, ou conservés aux fins de vente au détail pour les véhicules à moteur, que de petites réparations de véhicules à moteur y soient effectuées ou non;

« champ de tir » désigne des terrains servant à l'exercice du tir à l'arme à feu qui est conforme à toutes les lois et directives fédérales et provinciales;

« panneau » désigne un nom, un dispositif pour l'identification ou la description, une installation ou une illustration qui est apposé ou représenté directement ou indirectement sur un bâtiment, une construction ou un lot pour diriger l'attention vers un objet, un produit, un lieu, une activité, une personne, une institution, une organisation ou une entreprise;

« habitation unifamiliale » désigne une habitation comptant un seul logement et peut comprendre une maison mobile et une mini-maison;

“special care home” means an owner-occupied residential dwelling used for the purposes of providing special and individualized care to persons, who by reason of age, infirmity, mental or physical disability are not fully able to care for themselves, provided the number within the intended user group does not exceed five and the facility complies with the *Family Services Act*;

“street line” means the common line between a street and a lot;

“structure” means anything erected, built or constructed of parts joined together with a fixed location on the ground, or attached to something having a fixed location in or on the ground, and shall include buildings, walls or any sign, but does not include fences which do not exceed two metres in height;

“take-out eating establishment” means a building or portion thereof, from which food is made available to the customer from within the building, and offered for sale to the public primarily for off-premises consumption, and without limiting the generality of the foregoing, may include such uses as a "take out" counter, dairy bar, mobile canteen, or refreshment stand;

“three-family dwelling” means a dwelling containing no more than three dwelling units;

"topsoil" means topsoil as defined under the *Topsoil Preservation Act*;

"topsoil removal operation" means an operation involving the removal of topsoil for the purposes of the sale or commercial use of the material excavated;

"tourism use" means the use of land, building or structures for the purposes of leisure, recreation or hospitality services for and accommodation of the travelling public and, without limiting the generality of the foregoing may include an inn, bed and breakfast, mini-golf, farm tourist operations, and artisan shops, but does not include a hotel or motel or any use separately listed in a zone;

"two-family dwelling" means a dwelling containing no more than two dwelling units;

“use” means the purpose for which land or a building or structure, or a combination thereof, is designed, arranged, erected, intended, occupied, or maintained;

« foyer de soins spéciaux » désigne une habitation unifamiliale occupée par son propriétaire qui est utilisée dans le but de dispenser des soins individuels et spécialisés à des personnes qui, en raison de leur âge, d'une infirmité ou d'une incapacité physique ou mentale, ne peuvent pas totalement s'occuper d'elles-mêmes, pourvu que le groupe d'utilisateurs prévus ne comprenne pas plus de cinq personnes et que l'établissement respecte la *Loi sur les services à la famille*;

« ligne de rue » désigne la ligne commune entre une rue et un lot;

« construction » désigne tout ouvrage construit, érigé ou formé de pièces assemblées à un endroit déterminé sur le sol ou attaché à un élément ayant un endroit fixe dans ou sur le sol, et comprend les bâtiments, murs ou panneaux, mais non les clôtures ne dépassant pas une hauteur de deux mètres;

« établissement de restauration (mets à emporter) » désigne un bâtiment ou une partie d'un bâtiment duquel des mets sont offerts en vente au public principalement pour consommation à l'extérieur et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, peut comprendre des usages tels qu'un comptoir de mets à emporter, un bar laitier, une cantine mobile ou un comptoir de rafraîchissements;

« habitation trifamiliale » désigne une habitation comptant trois logements;

« couche arable » désigne la couche arable comme le définit la *Loi sur la protection de la couche arable*;

« enlèvement de la couche arable » désigne l'enlèvement de la couche arable dans le but de vendre ou de faire un usage commercial des matériaux excavés;

« usage touristique » désigne l'usage de terrains, de bâtiments ou de constructions à des fins de loisirs, d'activités récréatives ou de services d'accueil dans le but de recevoir le public voyageur, et sans limiter la portée de ce qui précède, peut inclure une auberge, un gîte touristique, un terrain de mini-golf, de l'agrotourisme et des ateliers des artisans, mais ne comprend pas un hôtel, un motel ou toute utilisation faisant partie d'une liste à part;

« habitation bifamiliale » désigne une habitation comptant au plus deux logements;

« usage » désigne l'objet pour lequel un terrain, un bâtiment ou une construction, ou une combinaison de ceux-ci, est conçu, agencé, édifié, prévu, occupé ou entretenu;

“veterinary services” means the provision of services by veterinarians for the purpose of consultation, diagnosis, and treatment of animals and the necessary boarding thereof, and may also include the retailing of pet supplies;

“watercourse” means a waterbody recognized under the *Clean Water Act* and may include the full width and length, including the bed, banks, sides and shoreline, or any part of a river, creek, stream, spring, brook, lake, pond, reservoir, canal, ditch or other natural or artificial channel, open to the atmosphere, the primary function of which is the conveyance or containment of water whether the flow be continuous or not;

“wayside pit or quarry” means a temporary pit or quarry developed for use by the Department of Transportation and infrastructure, directly or under contract, solely for the purpose of highway construction, not including private roads, and is not located within a highway as defined within the *Highway Act*;

“wetland” means land that

(a) either periodically or permanently, has a water table at, near or above the land surface or that is saturated with water, and

(b) sustains aquatic processes as indicated by the presence of hydric soils, hydrophytic vegetation and biological activities adapted to wet conditions;

“width” means, in relation to a lot,

(a) where the side lot lines are parallel, the distance measured across the lot at right angles to such lines, or

(b) where the side lot lines are not parallel, the distance measured across the lot along a line parallel to a line joining the points at which the side lot lines intersect the street line, such parallel line being drawn through the point at which the line of minimum setback intersects a line from the midpoint of and perpendicular to the line to which it is parallel;

« services vétérinaires » désigne la prestation de services par des vétérinaires aux fins de consultation, de diagnostic et de traitement des animaux, et leur hébergement, et peut comprendre la vente au détail de fournitures pour animaux;

« cours d'eau » désigne un cours d'eau reconnu en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* et peut comprendre la largeur et la longueur totales, y compris le lit, les berges, les bords et la ligne du rivage, ou toute partie d'une rivière, d'une source, d'un ruisseau, d'un lac, d'un étang, d'un réservoir, d'un canal, d'un fossé ou de tout autre canal à ciel ouvert, naturel ou artificiel, dont la principale fonction est de transiter et de retenir de l'eau, que l'écoulement soit continu ou non;

« carrière en bordure de route » désigne une carrière ou une gravière temporaire établie aux fins d'utilisation par le ministère des Transports et de l'Infrastructure, directement ou en vertu d'un contrat, dans le seul but de réaliser des travaux de construction routière, les routes privées n'étant pas comprises, et non située sur une route comme le définit la *Loi sur la voirie*;

« terre humide » désigne la terre qui :

(a) présente, de façon périodique ou permanente, une nappe phréatique se trouvant au niveau de la surface, près de la surface ou au-dessus de celle-ci, ou qui est saturée d'eau; et

(b) soutient un processus aquatique indiqué par la présence de sols hydriques, d'une végétation hydrophyte et des activités biologiques adaptées à un milieu humide.

« largeur » désigne, à l'égard d'un lot,

(a) lorsque les limites latérales du lot sont parallèles, la distance mesurée à angle droit entre ces limites, ou

(b) lorsque les limites latérales ne sont pas parallèles, la distance entre ces limites mesurée dans l'ensemble du lot le long d'une ligne parallèle à une ligne joignant les points d'intersection des limites latérales du lot avec la ligne de rue, cette ligne parallèle devant passer par le point où la médiane perpendiculaire, ayant sa base sur la ligne reliant les deux points d'intersection, touche la ligne minimale de retrait à la laquelle elle est parallèle;

“wind turbine” means a structure specifically designed to convert the kinetic energy in winds into energy in the form of electricity and includes the wind turbine tower, rotor blades, and nacelle; and may be connected to an electrical utility grid.

« éolienne » désigne une structure conçue spécifiquement pour convertir l'énergie cinétique du vent en électricité et comprend les tours d'éoliennes, les ailettes et les nacelles, et peut être reliée à un réseau d'électricité.

**SECTION 2 – PURPOSE, ADMINISTRATION,
CLASSIFICATION & CONFORMITY**

**ARTICLE 2 - BUT, ADMINISTRATION,
CLASSIFICATION ET CONFORMITÉ**

Purpose

Raison d'être

2.1(1) The purpose of Part C is

2.1(1) Le but de la Partie C est :

(a) to divide the Burton and Greater Geary Local Service District Planning Area, referred to in Part A, paragraph 2, into zones;

(a) de diviser le Plan d'aménagement du district des services locaux de Burton-Greater Geary mentionné dans la Partie A, à l'article 2, en zones;

(b) to prescribe, subject to powers reserved to the Commission,

(b) prescrire, sous réserve des pouvoirs conférés à la commission :

(i) the purpose for which land, buildings and structures in any zone may be used, and

(i) les fins auxquelles les terrains, bâtiments et structures dans toute zone peuvent être affectés, et

(ii) standards to which land use and the placement, erection, alteration and use of buildings and structures must conform; and

(ii) les normes d'utilisation des terrains et d'implantation, d'édification, de modification et d'utilisation des bâtiments et constructions; et

(c) to prohibit

(c) interdire

(i) land use, and

(i) l'usage du terrain, et

(ii) use, placement, erection, or alteration of buildings or structures;

(ii) l'usage, l'implantation, l'édification ou la modification de bâtiments ou de constructions;

other than in conformity with the purposes and standards mentioned in paragraph (b).

sauf en conformité avec les buts et les normes mentionnés à l'alinéa b).

Powers of the Commission

Pouvoirs de la commission

2.2(1) No building or structure may be erected on any site where it would otherwise be permitted under this Regulation when, in the opinion of the Commission, the site is marshy, subject to flooding, excessively steep, or otherwise unsuitable by virtue of its soil or topography.

2.2(1) Il ne peut être érigé de bâtiment ni de construction sur un emplacement où l'édification pourrait être normalement permise par le présent règlement, lorsque la commission estime que cet emplacement est marécageux, inondable, excessivement escarpé ou impropre de toute autre façon aux fins proposées en raison de la nature du sol ou de la topographie.

2.2(2) The Commission may, subject to such terms and conditions as it considers fit,

2.2(2) La commission peut, aux conditions qu'elle juge appropriées,

(a) authorize, for a temporary period not exceeding one year, a development otherwise prohibited by this Regulation;

(a) autoriser, pour une période provisoire d'au plus un an, un aménagement autrement interdit par le présent règlement;

(b) authorize, for an additional temporary period not exceeding one year, a development otherwise prohibited by this Regulation if (i) the applicant holds an authorization under paragraph (a) that is to expire or has expired, (ii) an application with respect to the land has been made to amend this Regulation, and (iii) the Commission has received a letter from the Minister confirming that the Minister will consider the application referred to in subparagraph (ii); and (c) require the termination or removal of a development authorized under paragraph (a) or (b) at the end of the authorized period.	(b) autoriser, pour une autre période provisoire d'au plus un an, un aménagement autrement interdit par le présent règlement si (i) le requérant détient une autorisation en vertu de l'alinéa a) qui va expirer ou qui a expiré, (ii) une demande concernant le terrain a été faite pour modifier le présent règlement, et (iii) la commission a reçu une lettre du ministre confirmant que celui-ci examinera la demande mentionnée au sous-alinéa (ii); et (c) exiger la cessation ou la suppression d'un aménagement, autorisé conformément à l'alinéa a) ou b), à l'expiration de la période autorisée.
2.2(3) The Commission may (a) delegate its authority under paragraph (2)(a) to the development officer; and (b) authorize a delegate under paragraph (a) to further delegate his or her authority under paragraph (2)(a) to any person.	2.2(3) La Commission peut : (a) déléguer son pouvoir en vertu de l'alinéa (2)a) à un agent d'aménagement; et (b) autoriser un déléguataire en vertu de l'alinéa a) à déléguer subséquentment son pouvoir en vertu de l'alinéa (2)a) à toute personne.
2.2(4) In all zones created by this Regulation, the use of land for the purposes of the supply of (a) electric power, (b) natural gas, (c) water supply and storage, (d) sanitary sewage disposal and treatment of sewage generated within the Planning Area, (e) drainage, including storm sewers, (f) streets, and (g) all other public or private utilities;	2.2(4) Dans toutes les zones créées par le présent règlement, l'utilisation des terres aux fins : (a) d'énergie électrique; (b) de gaz naturel; (c) de l'approvisionnement et du stockage de l'eau; (d) d'élimination des eaux usées domestiques et de traitement des eaux usées produites dans le secteur d'aménagement; (e) de la collecte des eaux, y compris des eaux pluviales; (f) de l'aménagement de rues; et (g) de tout autre service privé ou d'utilité publique;

including the location or erection of any structure or installation for the supply of any of the above-mentioned services, shall be a particular purpose in respect of which the Commission may, subject to subsection 34(4) of the *Community Planning Act*, impose terms and conditions or prohibit where compliance with the terms and conditions imposed cannot reasonably be expected.

2.2(5) In all zones created by this Regulation, the use of land for the purposes of exploration, staking and prospecting of minerals and carboniferous deposits shall be permitted.

Amendments

2.3(1) A person who seeks to have this Regulation amended shall

- (a) address a written and signed application to the Director; and
- (b) pay a fee of \$1,500.00 to the Commission.

2.3(2) On the advice of the Minister, the Commission may return to the applicant all or any part of a fee mentioned in paragraph (1)(b).

2.3(3) An application shall include such information as may be required by the Minister.

2.3(4) Unless, upon investigation, the Minister is of the opinion there is valid new evidence or change in conditions, where an application under this section has been previously refused by the Minister, no further application may be considered by the Minister for one year of such application,

- (a) in the case of rezoning, is in respect of the same area of land with which the original application was concerned; or
- (b) not being in relation to rezoning is similar to the original application.

y compris l'emplacement ou l'édification de toute construction ou l'installation aux fins de la fourniture de l'un des services susmentionnés, est permise sous réserve du paragraphe 34(4) de la *Loi sur l'urbanisme*, ces usages particuliers pouvant être assujettis par la Commission à des modalités et conditions ou pouvant être interdits dans les cas où on ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce que ces modalités et conditions soient respectées.

2.2(5) Dans toutes les zones créées par le présent règlement, les terrains peuvent être utilisés aux fins d'exploration, de jalonnement et de prospection des dépôts de carbonifères et de minerais.

Modifications

2.3(1) Toute personne qui désire faire modifier le présent règlement doit :

- (a) adresser au directeur une demande écrite signée; et
- (b) payer des droits de 1 500 \$ à la Commission.

2.3(2) Sur l'avis du ministre, la Commission d'aménagement peut retourner au requérant la totalité ou une partie des droits mentionnés à l'alinéa (1)b).

2.3(3) Toute demande doit inclure les renseignements que le ministre peut exiger.

2.3(4) Lorsqu'il aura rejeté une demande soumise conformément à la présente partie, il n'étudiera nulle autre demande de nature semblable dans la période d'un an suivant ledit refus, à moins qu'il estime qu'il existe de nouvelles preuves ou un changement dans les conditions, et que la nouvelle demande,

- (a) dans le cas d'un nouveau zonage, vise le même secteur de terrain pour lequel la première demande a été rejetée; ou
- (b) n'étant pas liée à un nouveau zonage, est semblable à la première demande.

Classification

2.4(1) For the purposes of the Regulation, the area is divided into zones as delineated on the plan attached as Schedule A, entitled “Burton and Greater Geary Local Service District Planning Area Zoning Map”.

2.4(2) The zones mentioned in subsection (1) are classified and referred to as follows:

- (a) Residential - “R” Zones
- (b) Rural Residential - “RR” Zones
- (c) Rural - “RU” Zones
- (d) Mini Home Park – “MHP” Zones
- (e) Commercial Recreational - “CR” Zones
- (f) Commercial Zone – “C” Zones
- (g) Industrial Zone – “I” Zones
- (h) Greenbelt Zone – “GB” Zones

Conformity

2.5(1) In any zone, all land shall be used, and all buildings and structures or parts of the buildings or structures, shall be placed, erected, altered or used, only in conformity with the requirements of, except as otherwise provided, the part of this Regulation pertaining to such zone.

Classification

2.4(1) Aux fins de ce règlement, le secteur est divisé en zones délimitées sur le plan joint à l'annexe A, intitulé « Carte de zonage du Plan d'aménagement du district des services locaux de Burton-Greater Geary ».

2.4(2) Les zones mentionnées à l'article 2.1 sont classées et désignées comme suit :

- (a) Zone résidentielle – Zone « R »;
- (b) Zones résidentielles rurales – Zone « RR »;
- (c) Zones rurales – Zones « RU »;
- (d) Parc de mini-maisons – Zone « PMM »;
- (e) Zone récréative commerciale – Zone « RC »;
- (f) Zone commerciale – Zones « C »;
- (g) Zones industrielles – Zones « I »;
- (h) Zones Greenbelt – Zones « GB ».

Conformité

2.5(1) Dans toute zone, tous les terrains doivent être utilisés et l'ensemble ou une partie de tous les bâtiments ou constructions doit être implanté, érigé, modifié ou utilisé, sauf dispositions contraires, uniquement en conformité avec les prescriptions établies par la partie du présent règlement visant cette zone.

SECTION 3 – GENERAL PROVISIONS

Class 1 Home-Based Business

3.1(1) Where permitted, a Class 1 Home-Based Business may be conducted as a secondary use within a residential dwelling, provided that

- (a) the residential character of the land, building or structure be maintained, except for any signs permitted under section 3.15;
- (b) the home-based business shall not consist of a convenience store, eating establishment, or automotive sales or rental establishment;
- (c) the service does not generate sewage in excess to what is normally accommodated by an existing sewage disposal system;
- (d) that the service not produce inordinate amounts of water or create excessive traffic, noise, fumes, dust, vibration, glare, electronic interference, or obnoxious odour detrimental to the health, safety and general welfare of persons residing in the neighborhood;
- (e) off-street parking be in accordance with the applicable standards contained within section 3.14; and
- (f) no equipment or material used in the home-based business shall be stored in any other place than in the dwelling unit.

Class 2 Home-Based Business

3.2(1) Where permitted, a Class 2 Home-Based Business may be conducted as a secondary use within an accessory building or structure, or upon associated lands, provided that

- (a) the residential character of the land, building or structure be maintained, except for any signs permitted under section 3.15;

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Activité commerciale à domicile de catégorie 1

3.1(1) Lorsque cela est permis, une entreprise à domicile de classe 1 peut être gérée à titre d'usage secondaire à l'intérieur d'une habitation résidentielle, à la condition que

- (a) le caractère résidentiel du terrain, du bâtiment ou de la structure est maintenu, sauf pour les enseignes autorisées conformément à l'article 3.15;
- (b) l'activité commerciale à domicile n'est pas un dépanneur, un établissement de restauration ou un établissement de vente ou de location d'automobiles;
- (c) le service ne produise pas d'eaux d'égout en plus de celles que peut traiter normalement un réseau d'élimination des eaux d'égout existant;
- (d) le service ne produit pas de quantités anormalement élevées d'eau ni ne crée un va-et-vient excessif, des bruits, des fumées, des poussières, des vibrations des éblouissements, de l'interférence électronique ou des odeurs nuisibles pour la santé, la sécurité et le mieux-être général des habitants du quartier;
- (e) le stationnement hors rue soit conforme aux normes applicables énoncées à l'article 3.14; et
- (f) aucun équipement ou matériel utilisé pour l'activité commerciale à domicile n'est entreposé ailleurs que dans l'habitation.

Activité commerciale à domicile de catégorie 2

3.2(1) Lorsque cela est permis, une entreprise à domicile de Classe 2 peut être gérée à titre d'un usage secondaire à l'intérieur d'une dépendance ou construction, ou sur des terres associées, à condition que

- (a) le caractère résidentiel du terrain, du bâtiment ou de la structure est maintenu, sauf pour les enseignes autorisées conformément à l'article 3.15;

(b) the home-based business shall not consist of a convenience store, eating establishment, salvage yard, automotive repair, or automotive sales or rental establishment;

(c) the service does not generate sewage in excess to what is normally accommodated by an existing sewage disposal system;

(d) that the service not produce inordinate amounts of water or create excessive traffic, noise, fumes, dust, vibration, glare, electronic interference, or obnoxious odour detrimental to the health, safety and general welfare of persons residing in the neighborhood;

(e) off-street parking be in accordance with the applicable standards contained within section 3.14; and

(f) the outdoor storage of supplies materials or products be screened from view from the street and neighboring properties.

Home Industry

3.3(1) Where permitted, a Home Industry may be conducted as a secondary use within an accessory building or structure, or upon associated lands, provided that

(a) the residential character of the land, building or structure be maintained, except for any signs permitted under section 3.15;

(b) in a Rural Residential – “RR” Zone, the lot has an area of at least 8095 square metres (2 acres);

(c) the home industry shall not consist of a convenience store, eating establishment, salvage yard, or automotive sales or rental establishment;

(d) the service does not generate sewage in excess to what is normally accommodated by an existing sewage disposal system;

(b) l'activité professionnelle à domicile ne consiste pas en un dépanneur, un établissement de restauration, une aire de récupération, un atelier de réparation de véhicules automobiles ou un établissement de vente ou de location de véhicules automobiles;

(c) le service ne produise pas d'eaux d'égout en plus de celles que peut traiter normalement un réseau d'élimination des eaux d'égout existant;

(d) le service ne produit pas de quantités anormalement élevées d'eau ni ne crée un va-et-vient excessif, des bruits, des fumées, des poussières, des vibrations, des éblouissements, de l'interférence électronique ou des odeurs nuisibles pour la santé, la sécurité et le mieux-être général des habitants du quartier;

(e) le stationnement hors rue soit conforme aux normes applicables énoncées à l'article 3.14; et

(f) l'entreposage à l'extérieur des fournitures, des matériaux et des produits ne soit pas visible de la rue et des propriétés avoisinantes.

Industrie à domicile

3.3(1) Lorsque cela est permis, une industrie à domicile peut être conduite comme utilisation secondaire à l'intérieur d'une dépendance ou une construction, ou des terres connexes, à condition que

(a) le caractère résidentiel du terrain, du bâtiment ou de la structure soit maintenu, sauf pour les enseignes autorisées conformément à l'article 3.15;

(b) dans une zone résidentielle rurale – Zone « RR », le lot ait une superficie d'au moins 8 095 mètres carrés (2 hectares);

(c) l'industrie à domicile ne consiste pas en un dépanneur, un établissement de restauration, un atelier de récupération ou un établissement de vente ou de location de véhicules automobiles;

(d) le service ne produise pas d'eaux d'égout en plus de celles que peut traiter normalement un réseau d'élimination des eaux d'égout existant;

(e) that the service not produce inordinate amounts of water or create excessive traffic, noise, fumes, dust, vibration, glare, electronic interference, or obnoxious odour detrimental to the health, safety and general welfare of persons residing in the neighborhood;

(f) off-street parking be in accordance with the parking standards contained within section 3.14; and

(g) the outdoor storage of supplies, materials or products be screened from view from the street and neighbouring properties.

Commercial Kennel

3.4(1) Where permitted, a commercial kennel may operate in the Rural Residential – “RR” or Rural – “RU” Zones, subject to terms and conditions as may be imposed by the Commission, and provided that

(a) it is located on a lot which contains at least 1 hectare;

(b) all facilities and associated outdoor enclosures, are located at least 15 metres away from any other property line; and

(c) it is visually and audibly screened by a continuous barrier of coniferous trees, hedges or solid wooden fencing, each having a minimum height of 1.8 metres.

Buffering

3.5(1) Any new commercial or industrial use located adjacent to an existing residential or institutional use shall have, at or near the boundary of the lot on which it is situated, a minimum of a 3 metre wide buffer delineated with a fence or landscaped buffer, including a hedge or shelter belt of trees and where possible, maintain existing trees and shrubs.

Hobby Farm

(e) le service ne produise pas de quantités anormalement élevées d'eau ni ne crée un va-et-vient excessif, des bruits, des fumées, des poussières, des vibrations, des éblouissements, de l'interférence électronique ou des odeurs nuisibles pour la santé, la sécurité et le mieux-être général des habitants du quartier;

(f) le stationnement hors rue soit conforme aux normes applicables énoncées à l'article 3.14; et

(g) l'entreposage à l'extérieur des fournitures, des matériaux et des produits ne soit pas visible de la rue et des propriétés avoisinantes.

Chenil commercial

3.4(1) Lorsque cela est permis, un chenil commercial peut fonctionner dans la zone résidentielle rurale « RR » ou dans les zones rurales « RU », sous réserve des modalités qui peuvent être imposées par la Commission, et à condition que :

(a) le chenil soit situé sur un lot d'au moins 1 hectare;

(b) toutes les installations et tous les enclos extérieurs connexes soient situés à moins de 15 mètres de toute autre limite de propriété; et que

(c) le chenil soit caché par une barrière continue de conifères, de haies ou par des clôtures en bois massif, chacune ayant une hauteur minimale de 1,8 mètre de manière à ne pas être visible ou audible.

Zones tampons

3.5(1) Toute nouvelle utilisation commerciale ou industrielle située à proximité d'une utilisation résidentielle ou institutionnelle existante doit avoir, à la limite, ou près de la limite, du terrain sur lequel elle est située, une clôture, y compris une haie ou un rideau-abri d'arbres d'au moins trois mètres, et dans la mesure du possible, en conservant les arbres et arbustes existants.

Ferme d'agrément

3.6(1) Where permitted, a hobby farm may be conducted as an accessory use to a residential property in the Rural Residential – “RR” Zone, provided that

- (a) the lot is not less than 1 hectare (2.5 acres) in area;
- (b) no more than two (2) animal units are kept;
- (c) no visible or audible nuisances, or unsuitably treated effluents, wastes or emissions, be emitted; and
- (d) any livestock facilities are setback 15 metres from any lot line and 50 metres from any watercourse, and 50 metres from any well, other than those on the subject property.

3.6(2) Where permitted, a hobby farm may be conducted as an accessory use to a residential property in the Rural – “RU” Zone, provided that

- (a) a lot that is not less than 0.4 hectares (1 acre) in area keep no more than two (2) animal units;
- (b) a lot that is not less than 1 hectares (2.5 acres) in area keep no more than three (3) animal units;
- (c) no visible or audible nuisances, or unsuitably treated effluents, wastes or emissions, be emitted; and
- (d) any livestock facilities are setback 15 metres from any lot line and 50 metres from any watercourse, and 50 metres from any well, other than those on the subject property.

3.6(3) Where permitted in the Rural Residential – “RR” Zone, a hobby farm may be conducted on a lot with an area of less than 1 hectare, subject to terms and conditions as may be set by the Commission and where applicable, subject to section 3.6(1).

Agricultural Use

3.7(1) Where permitted, an agricultural use must meet the following requirements

3.6(1) Lorsque cela est permis, une ferme d'agrément peut être gérée comme une dépendance à un immeuble résidentiel dans le quartier résidentiel rural – Zone « RR », à condition que

- (a) le lot ne fasse pas moins de 1 hectare (2,5 acres) en superficie;
- (b) qu'on y garde pas plus de deux (2) unités animales;
- (c) ne soit produit aucun effet visuel ou sonore nuisible ou que des effluents, déchets ou émissions soient traités de façon inappropriée; et
- (d) les installations à bétail soient en retrait de 15 mètres de toute limite de lot et 50 mètres de tout cours d'eau, et à 50 mètres de tout puits, autres que celles sur la propriété en question.

3.6(2) Lorsque cela est permis, une ferme d'agrément peut être gérée comme une dépendance à un immeuble résidentiel dans les zones rurales – Zone « RU », à condition que

- (a) le lot ne soit pas d'une superficie inférieure à 0,4 hectare (1 acre) et que pas plus de deux (2) unités animales soient gardées;
- (b) le lot ne soit pas d'une superficie inférieure à 1 hectare (2,5 acres) et que pas plus de trois (3) unités animales soient gardées;
- (c) ne soit produit aucun effet visuel ou sonore nuisible ou que des effluents, déchets ou émissions soient traités de façon inappropriée; et
- (d) les installations à bétail soient en retrait de 15 mètres de toute limite de lot et 50 mètres de tout cours d'eau, et à 50 mètres de tout puits, autres que celles sur la propriété en question.

3.6(3) Lorsque cela est permis dans la zone résidentielle rurale – Zone « RR », une ferme d'agrément peut être gérée sur un terrain d'une superficie de moins de 1 ha, sous réserve des conditions qui pourront être fixées par la Commission et, le cas échéant, sous réserve du paragraphe 3.6(1).

Usages agricoles

3.7(1) Lorsqu'il est permis, un usage agricole doit satisfaire aux exigences suivantes :

(a) that the raising or keeping of livestock not take place on a lot of less than 2 hectares (5 acres) in area; and

(b) any livestock facilities are setback 15 metres from any lot line and 50 metres from any watercourse, and 50 metres from any well, other than those on the subject property.

(a) l'élevage de bétail ne doit pas avoir lieu sur un lot d'une superficie de moins de deux hectares; et

(b) les installations à bétail soient en retrait de 15 mètres de toute limite de lot et 50 mètres de tout cours d'eau, et à 50 mètres de tout puits, autres que celles sur la propriété en question.

Garden Suites

3.8(1) Where permitted, a garden suite shall

(a) be subject to terms and conditions as may be set by the Commission;

(b) be constructed, erected or placed in such a manner as to be removable from the lot;

(c) be removed when no longer in use for the purpose intended.

Pavillons-jardins

3.8(1) Là où ce type de construction est permis, un pavillon-jardin doit :

(a) être conforme aux conditions que la commission peut imposer;

(b) être construit, érigé ou installé de façon telle qu'il peut être enlevé du lot;

(c) être enlevé lorsqu'il n'est plus utilisé aux fins prévues.

Number of Dwellings on a Lot

3.9(1) No more than one dwelling shall be erected on any lot except for the following

(a) a garden suite, where permitted;

(b) a mini home park, where permitted, in accordance with the *Provincial Mobile Parks & Sites Regulation (84-291)*; and

(c) a lot wherein dwellings are so located that they would be in conformity with the provisions of this Regulation if the lot was divided into separate lots, each abutting a publicly-owned street and containing one dwelling, as per subsection 11(2) of the *Provincial Building Regulation - Community Planning Act*.

Nombre d'habitations sur un lot

3.9(1) Au plus, un bâtiment, comprenant un ou plusieurs logements, ne peut être érigé sur un lot à l'exception des cas suivants :

(a) un pavillon-jardin, lorsqu'un tel usage est permis;

(b) un parc de mini-maisons, lorsqu'un tel usage est permis, conformément au *Règlement provincial sur les parcs et emplacements de maisons mobiles (84-291)*; et

(c) ces habitations sont situées de façon conforme aux dispositions du présent règlement, si le lot a été divisé en lots distincts, chaque lot étant attenant à une rue publique et occupé par une habitation, conformément au paragraphe 11(2) du *Règlement provincial sur la construction – Loi sur l'urbanisme*.

Location of Buildings and Structures on a Lot

3.10(1) No building or structure may be placed, erected or altered so that any part of it

Emplacement des bâtiments et des constructions sur un lot

3.10(1) Il est interdit d'installer, d'ériger ou de modifier un bâtiment ou une construction de manière qu'une de ses parties

- (a) is less than
- (i) 15 metres from the boundary of an arterial or collector highway, or
- (ii) 7.5 metres from the boundary of a street, local road, or local highway;
- (b) 3 metres from a side lot line; or
- (c) 3 metres from a rear lot line.

3.10(2) Notwithstanding paragraph 3.10(1)(a), a building or structure may be placed, erected or altered so that it is as near a boundary of a street or highway as existing buildings or structures provided that

- (a) the existing buildings or structures are on each side of and immediately adjacent to, such building or structure; and
- (b) the nearest side of each existing building or structure, immediately adjacent thereto, will be within 30 metres of the nearest side of the building or structure to be placed, erected or altered.

Lot Occupancy

3.11(1) No single or two-family dwelling may occupy more than 35% of the area of the lot on which it is located.

Size of Dwellings and Dwelling Units

3.12(1) No dwelling or dwelling unit may be placed, erected or altered so that it has a ground floor area less than 45 square metres.

3.12(2) For the purposes of this section, ground floor area or floor area does not include garages, carports, balconies, porches, verandas, breezeways, approach halls or, except, for those completely contained in a dwelling unit, stairways.

Lot Sizes

- (a) soit située à moins de
- (i) 15 mètres de la limite d'une route collectrice ou de grande communication, ou
- (ii) 7,5 mètres de la limite d'une rue, d'une rue locale, ou autoroute locale;
- (b) 3 mètres d'une limite latérale du lot;
- (c) 3 mètres de la limite arrière du lot.

3.10(2) Nonobstant l'alinéa 3.10(1)a), un bâtiment ou une construction peut être implanté, érigé ou modifié de façon à être aussi près de la limite d'une rue ou d'une route que les bâtiments ou constructions existants, pourvu que :

- (a) les bâtiments ou constructions existants soient de chaque côté du bâtiment ou de la construction, ou immédiatement contigus; et
- (b) le côté le plus près de la construction ou du bâtiment existant, immédiatement contigu, soit à moins de 30 mètres du côté le plus près du bâtiment ou de la construction devant être implanté, érigé ou modifié.

Occupation des lots

3.11(1) Les habitations unifamiliales ou bifamiliales ne peuvent pas occuper plus de 35 % de la superficie du lot sur lequel elles sont situées.

Dimension des habitations et des logements

3.12(1) Il ne peut être implanté, érigé ou modifié une habitation ou un logement de façon que son aire de plancher au rez-de-chaussée soit moins de 45 mètres carrés.

3.12(2) Pour l'application du présent article, rez-de-chaussée ou aire de plancher ne comprend pas les garages, abris à voitures, balcons, auvents, vérandas, passages recouverts, corridors, ou, sauf ceux qui se trouvent à l'intérieur d'un logement, les escaliers.

Superficie des lots

3.13(1) No building or structure may be built, located or relocated altered or replaced on a lot unless the lot meets the requirements of this section. The minimum lot sizes in this section are the minimum provincial standard as contained in the Provincial *Building Regulation (81-126)*, and *Provincial Subdivision Regulation (80-159)* – *Community Planning Act*. In the event of a change in the minimum provincial standard regarding minimum lot sizes and the provisions of this regulation, the minimum provincial standard shall prevail.

3.13(1) Nul bâtiment ou construction ne peut être construit, situé, déplacé, modifié ou réimplanté sur un lot à moins que ce lot réponde aux exigences du présent paragraphe. Les dimensions minimales des lots dans le présent article sont conformes aux normes établies dans le *Règlement provincial sur la construction (81-126)* et le *Règlement provincial sur le lotissement (80-159)* – *Loi sur l'urbanisme*. Dans l'éventualité d'une modification aux normes minimales provinciales concernant les dimensions minimales des lots et des dispositions de ce règlement, les normes minimales provinciales ont préséance.

3.13(2) Where a lot is serviced by both a water system for public use and a sewer system for public use, the lot shall have and contain

3.13(2) Lorsqu'un lot est desservi par un réseau d'eau et un réseau d'égout publics, il doit être

(a) for a single-family dwelling or a building or structure not used for residential purposes,

(a) pour une habitation unifamiliale ou un bâtiment ou une construction ne servant pas à des fins résidentielles,

(i) a width of at least 18 metres,

(i) d'une largeur d'au moins 18 mètres,

(ii) a depth of at least 30 metres, and

(ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres, et

(iii) an area of at least 545 square metres;

(iii) d'une superficie d'au moins 545 mètres carrés;

(b) for a two-family dwelling,

(b) pour une habitation bifamiliale,

(i) a width of at least 23 metres,

(i) d'une largeur d'au moins 23 mètres,

(ii) a depth of at least 30 metres, and

(ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres, et

(iii) an area of at least 818 square metres;

(iii) d'une superficie d'au moins 818 mètres carrés;

(c) for a three-family dwelling,

(c) pour une maison trifamiliale,

(i) a width of at least 27 metres,

(i) d'une largeur d'au moins 27 mètres,

(ii) a depth of at least 30 metres, and

(ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres, et

(iii) an area of at least 1,090 square metres;

(iii) d'une superficie d'au moins 1 090 mètres carrés;

(d) for a multiple family dwelling,

(d) pour une habitation quadrifamiliale,

- (i) a width of at least 36 metres, plus 1.5 metres for each dwelling unit in excess of six,
- (ii) a depth of at least 30 metres, and
- (iii) an area of at least 1,272 square metres, plus 68 square metres for each dwelling unit in excess of four.

- (i) d'une largeur d'au moins 36 mètres, plus 1,5 mètre pour chaque logement au-delà de six,
- (ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres, et
- (iii) d'une superficie d'au moins 1 272 mètres carrés, plus 68 mètres carrés pour chaque logement au-delà de quatre.

3.13(3) Where a lot is serviced by a sewer system for public use, and not by a water system for public use, the lot shall have and contain

3.13(3) Un lot qui est desservi par un réseau d'égout public mais non par un réseau d'eau public doit être

(a) for a single-family dwelling or a building or structure not used for residential purposes,

(a) pour une habitation unifamiliale ou un bâtiment ou une construction ne servant pas à des fins résidentielles,

- (i) a width of at least 23 metres,
- (ii) a depth of at least 30 metres, and
- (iii) an area of at least 672 square metres;

- (i) d'une largeur d'au moins 23 mètres,
- (ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres, et
- (iii) d'une superficie d'au moins 672 mètres carrés;

(b) for a two-family dwelling,

(b) pour une habitation bifamiliale,

- (i) a width of at least 27 metres,
- (ii) a depth of at least 30 metres, and
- (iii) an area of at least 1,022 square metres;

- (i) d'une largeur d'au moins 27 mètres,
- (ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres, et
- (iii) d'une superficie d'au moins 1 022 mètres carrés;

(c) for a three-family dwelling,

(c) pour une maison trifamiliale,

- (i) a width of at least 32 metres,
- (ii) a depth of at least 30 metres, and
- (iii) an area of at least 1,363 square metres; and

- (i) d'une largeur d'au moins 32 mètres,
- (ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres, et
- (iii) d'une superficie d'au moins 1 363 mètres carrés;

(d) for a multiple family dwelling,

(d) pour une habitation quadrifamiliale,

- (i) a width of at least 36 metres, plus 1.5 metres for each dwelling unit in excess of four,
- (ii) a depth of at least 30 metres, and
- (iii) an area of at least 1,545 square metres, plus 102 square metres for each dwelling unit in excess of four.

- (i) d'une largeur d'au moins 36 mètres carrés, plus 1,5 mètre pour chaque logement au-delà de quatre,
- (ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres, et
- (iii) d'une superficie d'au moins 1 545 mètres carrés, plus 102 mètres carrés pour chaque logement au-delà de quatre.

3.13(4) Where a lot is not serviced by a sewer system for public use, the lot

3.13(4) Lorsqu'un lot n'est pas desservi par un réseau d'égout aux fins d'utilisation publique, le lot :

- (a) shall have and contain
 - (i) a width of at least 54 metres,
 - (ii) a depth of at least 38 metres, and
 - (iii) an area of at least 4,000 square metres; and
- (b) shall not be used as the location for a two-family dwelling, three-family dwelling or multiple family dwelling.

- (a) doit être
 - (i) d'une largeur d'au moins 54 mètres,
 - (ii) d'une profondeur d'au moins 38 mètres, et
 - (iii) d'une superficie d'au moins 4 000 mètres carrés; et
- (b) ne doit pas servir à l'emplacement d'une habitation bifamiliale, d'une habitation trifamiliale ou d'une habitation multifamiliale.

3.13(5) Notwithstanding subsection (4), where a lot is to be serviced by a private sewage disposal system and has been approved by the district medical health officer, the lot may be used as the location for

3.13(5) Par dérogation au paragraphe (4), un lot censé être desservi par un système d'évacuation des eaux usées autonome, qui a été approuvé par le médecin-hygiéniste régional, peut servir d'emplacement

- (a) a two-family dwelling where the lot has and contains
 - (i) a width of at least 59 metres abutting a public street, and
 - (ii) an area of at least 5,350 square metres;
- (b) three-family dwelling where the lot has and contains
 - (i) a width of at least 63 metres abutting a public street, and
 - (ii) an area of at least 6,700 square metres;
- (c) a multiple family dwelling

- (a) pour une habitation bifamiliale s'il est
 - (i) d'une largeur d'au moins 59 mètres et attenant à une rue publique, et
 - (ii) d'une superficie d'au moins 5 350 mètres carrés;
- (b) pour une habitation trifamiliale s'il est
 - (i) d'une largeur d'au moins 63 mètres et attenant à une rue publique,
 - (ii) d'une superficie d'au moins 6 700 mètres carrés;
- (c) pour une maison multifamiliale s'il est

(i) a width of at least 68 metres
abutting a public street, and

(ii) an area of at least 8,050 square
metres; or

(d) a group home or special care home,
where the lot abuts a public street.

(i) d'une largeur d'au moins
68 mètres et attenant à une rue publique,
et

(ii) d'une superficie d'au moins
8 050 mètres carrés; ou

(d) pour un foyer de groupe ou un foyer de
soins spéciaux, si le lot est contigu à une rue
publique.

3.13(6) Notwithstanding the provisions of this section, a lot created prior to the adoption of this Regulation, not meeting the requirements of this section, may be used for a single-family dwelling if approved by the Department of Health for the installation of a septic tank and disposal field.

3.13(6) Par dérogation aux dispositions du présent article, une habitation unifamiliale peut être située sur un lot créé avant l'adoption du présent règlement, qui ne répond pas aux normes du présent article, si le ministère de la Santé a autorisé l'installation d'une fosse septique et d'un champ d'épuration.

Parking Standards

3.14(1) All uses of land shall provide adequate on-site parking, so that no on-street parking is required for the use.

3.14(2) Where a non-residential use has more than ten parking spaces, at least one space shall be identified as barrier free parking. Barrier free spaces shall be located as close as possible to the entrance.

Normes de stationnement

3.14(1) Il doit être aménagé des emplacements de stationnement sur les lieux pour tous les usages des terres, de sorte qu'aucun stationnement dans la rue ne soit requis.

3.14(2) Lorsqu'un usage non résidentiel a plus de dix places de stationnement, au moins une place doit être désignée à accès facile. Les places à accès facile doivent être situées le plus près possible de l'entrée.

Signs

3.15(1) Other than a traffic control device as defined in the *Motor Vehicle Act*, a sign permitted in accordance with the Posting of Lands Regulation under the *Fish & Wildlife Act*, a sign warning against a dangerous situation, a legal notice or a store window sign advertising goods for sale therein, the use of land or a building or structure for the placing, erecting or displaying of a sign not expressly permitted by this section is permitted only if approved by the Commission and only on compliance with such terms and conditions as may be imposed by such Commission.

3.15(2) Signs shall

(a) be maintained; and

(b) comply, where applicable, with the *Highway Advertisements Regulation – Highway Act*.

Panneaux

3.15(1) Sauf pour un dispositif de signalisation aux termes de la *Loi sur les véhicules à moteur*, il est permis d'installer un panneau conformément au Règlement sur la pose de panneaux sur les terres en vertu de la *Loi sur la pêche sportive et la chasse*, un panneau mettant en garde contre une situation dangereuse, un avis juridique ou un panneau d'une vitrine de magasin annonçant des biens mis en vente, l'usage d'un terrain, d'un bâtiment, ou d'une construction pour placer, ériger ou afficher un panneau non expressément permis par le présent article, étant uniquement permis avec l'autorisation de la Commission de services régionaux et conformément aux conditions que peut imposer ladite Commission.

3.15(2) Les panneaux doivent :

(a) être entretenus; et

(b) être conformes, le cas échéant, au *Règlement sur la publicité routière – Loi sur la voirie*.

3.15(3) No sign shall

- (a) have a size, location, content, colouring or manner of illumination, which does or may obstruct the view or inhibit the safe movement of traffic;
- (b) be designed so as may be confused with, an official traffic sign, signal or device;
- (c) display lights which resemble the flashing lights usually associated with danger or those used by police, fire, ambulance and other emergency vehicles;
- (d) obstruct a fire escape, door, window, or other required exit; or
- (e) be permitted where its faces, supports, electrical system or anchorage to become dilapidated or in such a state of disrepair to constitute a hazard or which no longer advertises a bona fide business or service on the premises.

3.15(4) Signage in the “R” Zone shall be in accordance with the following requirements

- (a) not exceed, in number, one (1) for each purpose mentioned herein; and
- (b) not exceed 1.5 square metres in size for a sign denoting a home-based business.

3.15(5) Signage in “RR” and “RU” Zones shall be in accordance with the following requirements

- (a) not exceed, in number, two (2) for each purpose mentioned herein; and
- (b) not exceed 3 square metres in size.

3.15(6) Subject to the provisions of this section, signage in the “R”, “RR”, and “RU” Zones shall only be permitted if such sign

- (a) advertises the sale, rental or lease of such land, building or structure on the property in which the sign is located;

3.15(3) Aucun panneau

- (a) ne doit avoir une dimension, un emplacement, un contenu, des couleurs ou un mode d'illumination qui obstrue ou pourrait obstruer la vue ou nuire au mouvement sécuritaire de la circulation;
- (b) ne doit être conçu de façon telle qu'il peut être mépris pour un panneau de signalisation, un signal ou un dispositif officiel;
- (c) ne peut présenter des lumières qui ressemblent à des clignotants habituellement associés au danger ou à ceux utilisés par les véhicules de police, d'incendie, d'ambulanciers ou autres véhicules d'urgence;
- (d) ne peut bloquer une sortie de secours, une porte, une fenêtre ou une autre sortie exigée; ou
- (e) n'est permis là où ses faces, ses appuis, son système électrique et son ancrage deviennent délabrés ou dans un état de détérioration au point où il constitue un danger ou n'annonce plus une activité commerciale ou un service sur les lieux.

3.15(4) La signalisation dans les zones « R » et « RU » doit être conforme aux exigences suivantes :

- (a) ne doit pas être supérieure, en nombre, à un (1) pour chaque fin ici mentionnée; et
- (b) ne doit pas être supérieure à 1,5 mètre carré pour un panneau indiquant une entreprise à domicile.

La signalisation dans les zones « R » et « RU » doit être conforme aux exigences suivantes :

- (a) ne doit pas être supérieur, en nombre, à deux (2) pour chaque fin ici mentionnée; et
- (b) ne doit pas être d'une dimension supérieure à 3 m².

3.15(6) Sous réserve des dispositions du présent paragraphe, la signalisation dans les zones « R », « RR » et « RU » est autorisée uniquement si ce panneau

- (a) annonce la vente, la location ou la location à bail d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction sur le bien-fonds où il est situé;

(b) identifies by the name of the property or the residents of that property;

(c) indicates a home-based business, home industry or other use permitted by this Regulation;

(d) warns against trespass; or

(e) is a free standing sign located at the entrance of a neighborhood, identifying the name of the neighborhood.

3.15(7) The ownership or nature of a commercial, industrial or institutional use may be indicated by

(a) a freestanding sign located at least 2 metres from the street line, or in the case of a corner lot, 11 metres from an intersection; and

(b) one or more fascia signs placed flat against the main building indicating the ownership or nature of the business carried on therein.

3.15(8) Provisions in this regulation regarding signage are not intended to be retroactive and incumbent upon existing signs. However the relocation, significant alteration or removal of existing signs shall render such sign subject to the applicable provisions of this regulation.

Standards for Excavation Sites

3.16(1) The final perimeter of all excavation sites shall not be located within

(a) 30 metres of a public road, street, highway, easement of right-of-way;

(b) 100 metres of the foundation of any building;

(c) 100 metres of a private water supply well;

(d) 75 metres of the bank of a watercourse;

(e) 50 metres of a residential property boundary; and

(f) 15 metres of an abutting property boundary.

(b) indique le nom du bien-fonds ou des résidents du bien-fonds;

(c) indique une entreprise à domicile, une industrie à domicile ou un autre usage permis par le présent règlement;

(d) met en garde contre la violation du droit de propriété; ou

(e) est un panneau autonome situé à l'entrée d'un quartier, et indiquant le nom du quartier.

3.15(7) La possession ou la nature d'un usage commercial, industriel ou institutionnel peut être indiquée au moyen

(a) d'un panneau autoporteur situé à au moins 2 mètres de la ligne de rue ou, dans le cas d'un lot d'angle, 11 mètres d'une intersection; et

(b) d'un ou de plusieurs panneaux de façade placés à plat contre le bâtiment principal et indiquant la possession ou la nature de l'activité exercée sur les lieux.

3.15(8) Les dispositions du présent règlement concernant la signalisation n'ont pas pour but d'être rétroactives et appliquées aux panneaux existants. Toutefois, tout déplacement, modification importante ou enlèvement des panneaux soumet ceux-ci aux dispositions applicables du présent règlement.

Normes pour les sites d'excavation

3.16(1) Le périmètre final de tous les sites d'excavation doit être situé à au moins

(a) 30 mètres d'un chemin, d'une route, d'une autoroute, d'une servitude publics;

(b) 100 mètres de la fondation d'un bâtiment;

(c) 100 mètres d'un puits d'approvisionnement en eau privé;

(d) 75 mètres de la rive d'un cours d'eau;

(e) 50 mètres d'une limite d'un bien-fonds résidentiel; et

(f) 15 mètres d'une limite d'un bien-fonds attenant.

3.16(2) All excavation sites shall have adequate signage posted around the perimeter and visible from any access, warning people of any dangerous situation associated with the operation, such as, but not limited to, blasting, steep slopes or open holes.

3.16(3) The excavation site shall not serve as a storage place or a dump for toxic materials, scrap iron, domestic wastes, construction residue or any other material likely to be harmful to the environment.

3.16(4) No excavation shall take place to a depth below the groundwater table.

3.16(5) A landscaped buffer of at least 15 meters in width shall be maintained between the final perimeter of any excavation site and any public street or adjacent property.

3.16(2) Autour du périmètre de tous les sites d'excavation, des panneaux adéquats, visibles à partir de toutes les voies d'accès, doivent être installés pour mettre les gens en garde contre toute situation dangereuse liée aux activités d'exploitation, notamment le dynamitage, les pentes abruptes ou les trous à découvert.

3.16(3) Le site d'excavation ne doit pas servir de lieu d'entreposage ou de dépotoir de matières toxiques, de ferrailles, de déchets domestiques, de débris de construction ou de tout autre matériau nuisible à l'environnement.

3.16(4) Il est interdit d'effectuer des travaux d'excavation à une profondeur en dessous de la nappe phréatique.

3.16(5) Une zone tampon aménagée d'une largeur d'au moins 15 mètres doit être maintenue entre le périmètre final d'un site d'excavation et une rue publique ou un bien-fonds attenant.

Separation Distances

3.17(1) Unless such uses are permitted on the same lot, any of the following operations shall be setback from the property lines of any existing residential, recreational, and institutional uses specified by the separation distances listed below

- (a) livestock operation – in accordance with the *Livestock Operations Act*;
- (b) asphalt plant – 750 metres;
- (c) gravel pit – 200 metres;
- (d) quarry – 600 metres;
- (e) salvage yard – 200 metres;
- (f) sawmill – 200 metres;
- (g) wind turbine – two hundred and fifty percent of the total turbine height;
- (h) waste composting operation – 500 metres; and
- (i) abandoned landfill site – 200 metres.

Distance de sécurité

3.17(1) À moins que de tels usages ne soient permis sur le même lot, les exploitations suivantes doivent être en retrait des lignes de propriété de tout usage résidentiel, récréatif et institutionnel existant, comme il est indiqué par les distances de sécurité suivantes :

- (a) élevage de bétail, conformément à la *Loi sur l'élevage du bétail*;
- (b) usine d'asphalte – 750 mètres;
- (c) gravière – 200 mètres;
- (d) carrière – 600 mètres;
- (e) dépôt d'objets de récupération – 200 mètres;
- (f) scierie – 200 mètres;
- (g) éolienne – deux cent cinq pour cent de la hauteur totale de la turbine;
- (h) compostage des déchets – 500 mètres; et
- (i) lieu d'enfouissement sanitaire abandonné – 200 mètres.

Development Near a Watercourse or Wetland

3.18(1) Notwithstanding the provisions of this Regulation, New Brunswick Regulation 90-80 Watercourse and Wetland Alteration Regulation - Clean Water Act applies throughout the Planning Area.

Aménagement près d'un cours d'eau ou d'une terre humide

3.18(1) Nonobstant les dispositions du présent règlement, le Règlement 90-80 du Nouveau-Brunswick, Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides – Loi sur l'assainissement de l'eau, s'applique à l'ensemble du secteur d'aménagement.

Development in a Flood Plain

3.19(1) Where permitted, a new building, along with an accompanying septic system, or additions to an existing building, and accessory building or structures, may be permitted within a flood plain provided that

- (a) the new building or accessory building or structure cannot feasibly be located elsewhere on a portion of the lot that may be located outside of the flood plain;
- (b) the bottom of first floor floor-joists or the bottom of concrete slabs in new construction or additions are to have an elevation of 0.3 metres above the 1973 flood level elevation; and
- (c) that the accessory building or structure is properly anchored to prevent floatation.

3.19(2) Where otherwise permitted by this Regulation, an excavation site is prohibited within a floodplain.

Automotive Sales or Rental

3.20(1) Where permitted in the Rural Residential – 'RR' or Rural – 'RU' Zones, an automotive sales or rental establishment may operate provided that the lot has an area of at least 8095 square metres (2 acres).

Aménagement dans une plaine inondable

3.19(1) Lorsque cela est permis, un nouveau bâtiment, accompagné de fosses septiques, ou des annexes à un bâtiment existant, et des dépendances ou structures, peuvent être autorisés dans une plaine inondable à condition que :

- (a) la nouvelle habitation ou le bâtiment annexe ou la construction ne puissent être situés ailleurs dans une partie du lot qui pourrait se trouver en dehors de la plaine inondable;
- (b) le bas des solives de plancher du rez-de-chaussée ou le bas des dalles en béton de la nouvelle construction ou des dépendances soit à une élévation de 0,3 mètre au-dessus du niveau des crues de 1973; et
- (c) le bâtiment annexe ou la construction soit bien ancré pour éviter qu'il ne flotte.

3.19(2) Sauf lorsqu'il est permis par le présent règlement, un site d'excavation est interdit dans une plaine inondable.

Ventes ou locations d'automobiles

3.20(1) Lorsque cela est permis dans la zone résidentielle rurale « RR » ou dans les zones rurales « RU », un établissement de vente ou location d'automobiles pourra être exploité à condition que le lot ait une superficie d'au moins 8 095 mètres carrés (2 hectares).

SECTION 4 – ZONES

Residential Zones - “R” Zones

Permitted Uses

4.1(1) In a “R” zone, any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose than

- (a) one or more of the following main uses,
 - (i) a single-family dwelling,
 - (ii) a two-family dwelling,
 - (iii) a playground,
 - (iv) a park, and
 - (v) a day care centre, subject to terms and conditions as may be imposed by the Commission; and
- (b) one or more of the following secondary uses,
 - (i) a class 1 home-based business, subject to section 3.1, and
 - (ii) a garden suite, subject to section 3.8; and
- (c) any accessory building, structure or use incidental to the main use of the land, building or structure, if such main use is permitted by this section.

Rural Residential Zones - “RR” Zones

Permitted Uses

4.2(1) In a “RR” Zone, any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose than

- (a) one or more of the following main uses,
 - (i) a single-family dwelling,
 - (ii) a two-family dwelling,

SECTION 4 – ZONES

Zones résidentielles – Zones « R »

Usages permis

4.1(1) Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une zone « R » ne peuvent servir qu’aux fins suivantes :

- (a) un ou plusieurs des usages principaux suivants :
 - (i) une habitation unifamiliale,
 - (ii) une habitation bifamiliale,
 - (iii) un terrain de jeux,
 - (iv) un parc. et
 - (v) une garderie, sous réserve des conditions que peut imposer la commission; et
- (b) un ou plusieurs des usages secondaires suivants :
 - (i) une entreprise à domicile de classe 1, sous réserve de l'article 3.2, et
 - (ii) un pavillon-jardin, sous réserve de l'article 3.8; et
- (c) des bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est autorisé par le présent article.

Zone résidentielle rurale – Zone « RR »

Usages permis

4.2(1) Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une zone « RR » ne peuvent servir qu’aux fins suivantes :

- (a) un ou plusieurs des usages principaux suivants :
 - (i) une habitation unifamiliale,
 - (ii) une habitation bifamiliale,

(iii) a three-family dwelling,	(iii) une habitation trifamiliale,
(iv) a multiple family dwelling,	(iv) une maison multifamiliale,
(v) a playground,	(v) un terrain de jeux,
(vi) a park,	(vi) un parc,
(vii) a recreation facility,	(vii) des installations récréatives,
(viii) an institutional use,	(viii) un usage institutionnel,
(ix) a group home,	(ix) un foyer de groupe,
(x) a special care home, and	(x) un foyer de soins spéciaux, et
(xi) a day care home,	(xi) un foyer-garderie,
(xii) an agricultural use, subject to section 3.7; and	(xii) un usage agricole, sous réserve de l'article 3.7; et
(b) the following uses, subject to terms and conditions as may be set by the Commission and, where applicable, to the provisions of section 3 of this Regulation,	(b) les usages suivants, sous réserve des modalités et conditions que peut établir la commission, et lorsqu'il y a lieu, sous réserve des dispositions de la partie 3 du présent règlement :
(i) a personal service shop,	(i) une boutique de soins personnels,
(ii) a general service shop,	(ii) une boutique de services généraux,
(iii) a tourism use,	(iii) un usage touristique,
(iv) a take-out eating establishment,	(iv) un établissement de restauration (mets à emporter),
(v) a convenience store,	(v) un dépanneur,
(vi) self-service storage units,	(vi) des unités de stockage libre-service,
(vii) a forestry enterprise,	(vii) une entreprise forestière,
(viii) a day care centre,	(viii) une garderie,
(ix) veterinary services,	(ix) des services vétérinaires,
(x) a commercial kennel, subject to section 3.4,	(x) un chenil commercial sous réserve de l'article 3.4,
(xi) a contractor's yard, and	(xi) une aire de stockage, et

- (xii) automotive sales or rental establishment, subject to section 3.20; and
- (c) one or more of the following secondary uses,
- (i) a class 1 home-based business, subject to section 3.1,
 - (ii) a class 2 home-based business, subject to section 3.2,
 - (iii) a home industry, subject to section 3.3,
 - (iv) a garden suite, subject to section 3.8, and
 - (v) a hobby farm, subject to section 3.6; and
- (d) any accessory buildings, structures or uses incidental to the main use of the land, building or structure, if such main use is permitted by this section.

- (xii) un établissement de vente ou de location d'automobiles, sous réserve de l'article 3.20;
- (c) un ou plusieurs des usages secondaires suivants :
- (i) une entreprise à domicile de classe 1, sous réserve de l'article 3.1,
 - (ii) une entreprise à domicile de classe 2, sous réserve de l'article 3.2,
 - (iii) une industrie à domicile, sous réserve de l'article 3.3,
 - (iv) pavillon-jardin, sous réserve de l'article 3.8, et
 - (v) une ferme d'agrément, sous réserve de l'article 3.6; et
- (d) des bâtiments et constructions ou usages accessoires à l'usage principal du bâtiment, du terrain ou de la construction si cet usage principal est autorisé par le présent article.

Rural Zones - "RU" Zones

Permitted Uses

4.3(1) In a "RU" Zone, any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose than

- (a) one or more of the following main uses, subject, where applicable, to the provisions of section 3 of this Regulation,
- (i) a single-family dwelling,
 - (ii) a two-family dwelling,
 - (iii) a three-family dwelling,
 - (iv) a multiple family dwelling,
 - (v) a playground,
 - (vi) a park,
 - (vii) a recreation facility,
 - (viii) an institutional use,

Zones rurales – Zones " RU "

Usages permis

4.3(1) Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une zone « RU » ne peuvent servir qu'aux fins suivantes :

- (a) un ou plusieurs des usages suivants sous réserve, lorsqu'il y a lieu, des dispositions de l'article du présent règlement :
- (i) une habitation unifamiliale,
 - (ii) une habitation bifamiliale,
 - (iii) une habitation trifamiliale,
 - (iv) une maison multifamiliale,
 - (v) un terrain de jeux,
 - (vi) un parc,
 - (vii) des installations récréatives,
 - (viii) un usage institutionnel,

(ix)	a group home,	(ix)	un foyer de groupe,
(x)	a special care home,	(x)	un foyer de soins spéciaux,
(xi)	an agriculutral use, subject to section 3.7,	(xi)	un usage agricole, sous réserve de l'article 3.7,
(xii)	a personal service shop,	(xii)	une boutique de soins personnels,
(xiii)	a general service shop,	(xiii)	une boutique de services généraux,
(xiv)	a tourism use,	(xiv)	un usage touristique,
(xv)	an eating establishment,	(xv)	établissement de restauration,
(xvi)	a convenience store,	(xvi)	dépanneur,
(xvii)	self-service storage units,	(xvii)	des unités de stockage en libre-service,
(xviii)	a gravel pit, subject to sections 3.16 and 3.17,	(xviii)	une gravière, sous réserve des articles 3.16 et 3.17,
(xix)	a forestry enterprise,	(xix)	une entreprise forestière,
(xx)	a day care centre,	(xx)	une garderie,
(xxi)	veterinary services,	(xxi)	des services vétérinaires,
(xxii)	a commercial kennel, subject to section 3.4,	(xxii)	un chenil commercial sous réserve de l'article 3.4,
(xxiii)	a riding stable,	(xxiii)	une écurie,
(xxiv)	a contractor's yard,	(xxiv)	une aire de stockage,
(xxv)	automotive sales or rental establishment, subject to section 3.20,	(xxv)	un établissement de vente ou de location d'automobiles sous réserve de l'article 3.20,
(xxvi)	automotive repair, subject to terms and conditions as may be set by the Commission, and	(xxvi)	un atelier de réparation d'automobiles, sous réserve des conditions que peut imposer la commission,
(xxvii)	a shooting range, subject to terms and conditions as may be set by the Commission; and	(xxvii)	un champ de tir, sous réserve des conditions que peut imposer la commission;
(b)	one or more of the following secondary uses,	(b)	un ou plusieurs des usages secondaires suivants :
(i)	a class 1 home-based business, subject to section 3.1,	(i)	une entreprise à domicile de classe 1, sous réserve de l'article 3.1,

- (ii) a class 2 home-based business, subject to section 3.2,
- (iii) a home industry, subject to section 3.3,
- (iv) a garden suite, subject to section 3.8, and
- (v) a hobby farm, subject to section 3.6; and
- (c) any accessory buildings, structures or uses incidental to the main use of the land, building or structure, if such main use is permitted by this section.

- (ii) une entreprise à domicile de classe 2, sous réserve de l'article 3.2,
- (iii) une industrie à domicile, sous réserve de l'article 3.3,
- (iv) un pavillon-jardin, sous réserve de l'article 3.8, et
- (v) une ferme d'agrément, sous réserve de l'article 3.6; et
- (c) des bâtiments et constructions ou usages accessoires à l'usage principal du bâtiment, du terrain ou de la construction si cet usage principal est autorisé par le présent article.

Mini Home Park Zone – “MHP” Zone

Permitted Uses

4.4(1) In an “MHP” Zone, any land, building or structure may be used for no other purpose than

- (a) one or more of the following main uses,
 - (i) a mini home park,
 - (ii) a single-family dwelling,
 - (iii) a playground, and
 - (iv) a park; and
- (b) the following secondary use,
 - (i) a class 1 home-based business, subject to section 3.1; and
- (c) any accessory buildings, structures or uses incidental to the main use of the land, building or structure, if such main use is permitted by this section.

Zone de parc de mini-maisons – Zone PMM

Usages permis

4.4(1) Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une zone « PMM » ne peuvent servir qu'aux fins suivantes :

- (a) un ou plusieurs des usages principaux suivants :
 - (i) un parc de mini-maisons,
 - (ii) une habitation unifamiliale,
 - (iii) un terrain de jeux, et
 - (iv) un parc; et
- (b) à l'usage secondaire suivant :
 - (i) une activité commerciale à domicile de catégorie 1, sous réserve de l'article 3.1; et
- (c) des bâtiments et constructions ou usages accessoires à l'usage principal du bâtiment, du terrain ou de la construction si cet usage principal est autorisé par le présent article.

Commercial Recreational Zone - “CR” Zone

Permitted Uses

Zone récréative commerciale – Zone « RC »

Usages permis

4.5(1) In an “CR” Zone, any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose than

(a) one or more of the following main uses, subject, where applicable, to the provisions of section 3 of this Regulation,

- (i) a shooting range,
- (ii) a commercial recreation establishment,
- (iii) a camping facility,
- (iv) a tourism use,
- (v) a convenience store,
- (vi) an eating establishment,
- (vii) a park, and
- (viii) a playground; and

(b) accessory buildings, structures or use incidental to the main use of the land, building or structure, if such main use is permitted by this section.

Commercial Zone - “C” Zone

Permitted Uses

4.6(1) In a “C” Zone, any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose than

(a) one or more of the following main uses, subject, where applicable, to the provisions of section 3 of this Regulation,

- (i) a business office,
- (ii) a clinic,
- (iii) a day care center,
- (iv) a retail commercial use,
- (v) an eating establishment,

4.5(1) Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une zone « C2 » ne peuvent servir qu’aux fins suivantes :

(a) un ou plusieurs des usages suivants sous réserve, lorsqu’il y a lieu, des dispositions de l’article du présent règlement :

- (i) un champ de tir,
- (ii) un établissement récréatif commercial,
- (iii) une installation de camping,
- (iv) un usage touristique,
- (v) un dépanneur,
- (vi) un établissement de restauration,
- (vii) un parc, et
- (viii) un terrain de jeux; et

(b) des bâtiments, constructions ou usages accessoires à l’usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction si un tel usage principal est permis par le présent article.

Zone commerciale – Zone « C »

Usages permis

4.6(1) Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une zone « C » ne peuvent servir qu’aux fins suivantes :

(a) un ou plusieurs des usages suivants sous réserve, lorsqu’il y a lieu, des dispositions de l’article du présent règlement :

- (i) un bureau d’affaires,
- (ii) une clinique,
- (iii) une garderie,
- (iv) un usage commercial de détail,
- (v) un établissement de restauration,

- (vi) a take-out eating establishment,
- (vii) a personal service shop,
- (viii) a convenience store,
- (ix) a general service shop,
- (x) veterinary services,
- (xi) automotive sales or rental establishment,
- (xii) automotive commercial repair,
- (xiii) a gasoline bar,
- (xiv) self-service storage units,
- (xv) a tourism use,
- (xvi) a commercial recreation use,
- (xvii) a commercial kennel, and
- (xviii) a main use permitted in the “RU” Zone; and

(b) accessory buildings, structures or uses incidental to the main use of the land, building or structure, if such main use is permitted by this section.

Industrial Zone - “I” Zone

Permitted Uses

4.7(1) In a “I” Zone, any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose than

- (a) one or more of the following main uses, subject, where applicable, to the provisions of section 3 of this Regulation,
 - (i) a salvage yard,

- (vi) un établissement de restauration (mets à emporter),
- (vii) une boutique de soins personnels,
- (viii) un dépanneur,
- (ix) une boutique de services généraux,
- (x) des services vétérinaires,
- (xi) un établissement de vente ou de location de véhicules motorisés,
- (xii) la réparation commerciale de véhicules motorisés,
- (xiii) un poste d'essence,
- (xiv) des unités de stockage en libre-service,
- (xv) un usage touristique,
- (xvi) un usage commercial et récréatif,
- (xvii) un chenil à usage commercial, et
- (xviii) un usage principal permis dans la zone « RU »; et

(b) des bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction si un tel usage principal est permis par le présent article.

Zone industrielle – Zone « I »

Usages permis

4.7(1) Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une zone « I » ne peuvent servir qu'aux fins suivantes :

- (a) un ou plusieurs des usages principaux suivants sous réserve, lorsqu'il y a lieu, des dispositions de l'article 3 du présent règlement :
 - (i) un parc à ferrailles,

- (ii) a gravel pit, and
- (iii) a forestry enterprise; and
- (b) accessory buildings, structures or uses incidental to the main use of the land, building or structure, if such main use is permitted by this section.

Greenbelt Zone - “GB” Zone

Permitted Uses

4.8(1) In a “GB” zone, any land, building or structure may be used for the purposes of, and for no other purposes than

- (a) one or more of the following main uses, subject, where applicable, to the provisions of section 3 of this Regulation,

- (i) an agricultural operation other than the raising of hogs,
- (ii) a single-family dwelling,
- (iii) a playground, and
- (iv) a park; and

- (b) one or more of the following secondary uses,

- (i) a class 1 home-based business, subject to section 3.1, and
- (ii) a class 2 home-based business, subject to section 3.2; and

- (c) accessory buildings, structures or uses incidental to the main use of the land, building or structure, if such main use is permitted by this section.

- (ii) une gravière, et
- (iii) une entreprise forestière;

- (b) des bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction si un tel usage principal est permis par le présent article.

Zone Greenbelt – Zone « GB »

Usages permis

4.8(1) Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une zone « GB » ne peuvent servir qu'aux fins suivantes :

- (a) un ou plusieurs des usages suivants sous réserve, lorsqu'il y a lieu, des dispositions de l'article du présent règlement :

- (i) une exploitation agricole autre que l'élevage de porcs,
- (ii) une habitation unifamiliale,
- (iii) un terrain de jeux, et
- (iv) un parc; et

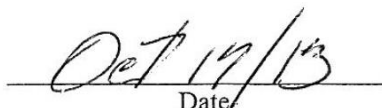
- (b) un ou plusieurs des usages secondaires suivants :

- (i) une entreprise à domicile de classe 1, sous réserve de l'article 3.2, et
- (ii) une activité commerciale à domicile, sous réserve de l'article 3.2; et

- (c) des bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction si un tel usage principal est permis par le présent article.



Danny Soucy
Minister / Ministre
Environment and Local Government
Environnement et Gouvernements locaux



Date